

# JOURNAL OFFICIEL

La présente édition  
ne contient pas  
les publications  
contenant des données  
personnelles protégées.  
Dès lors, seule  
la version officielle  
sur papier fait foi.

JAA 2800 Delémont – 36<sup>e</sup> année – N° 13 – Mercredi 2 avril 2014

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Pressor SA, Centre d'impression et d'arts graphiques, Delémont, tél. 032 421 19 19, fax 032 421 19 00. Compte de chèques postaux 12-874158-4.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8 h 30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 553, 2800 Delémont 1. **Courriel:** [journalofficiel@pressor.ch](mailto:journalofficiel@pressor.ch)

## Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

### Ordre du jour de la séance du Parlement du mercredi 23 avril 2014, à 8 heures 30, à l'Hôtel du Parlement, à Delémont

1. Communications
2. Promesse solennelle de suppléants
3. Election d'un membre, éventuellement d'un remplaçant, de la commission de la justice
4. Questions orales
5. Motion interne N° 117  
Pour un Parlement jurassien sans papier! Loïc Dobler (PS)

#### Présidence du Gouvernement

6. Motion N° 1084  
Registre des électeurs: pour une obligation de transmission. Yves Gigon (PDC)
7. Motion N° 1086  
Collaborations interjurassiennes: faisons le point! Loïc Dobler (PS)
8. Motion N° 1087  
Assemblée interjurassienne: basta! Loïc Dobler (PS)
9. Motion N° 1095  
Office des poursuites et faillites: réorganisation! Yves Gigon (PDC)
10. Interpellation N° 822  
Préserver les services à la population dans les Franches-Montagnes. Vincent Wermeille (PCSI)

#### Département de l'Environnement et de l'Équipement

11. Motion N° 1078  
Rénovation des bâtiments en zone agricole et adaptation de la LAT. Jacques-André Aubry (PDC)
12. Motion N° 1083  
Application de la LAT révisée. Emmanuel Martinioli (VERTS)

13. Question écrite N° 2632  
Mention de la commune sur les panneaux d'entrée de localité. Raphaël Ciocchi (PS)
14. Question écrite N° 2633  
Inventaire des sites contaminés et quelles obligations pour les propriétaires? Maurice Jobin (PDC)

#### Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes

15. Motion N° 1081  
Achats tests d'alcool: aussi dans le Jura! Murielle Macchi Berdat (PS)
16. Interpellation N° 819  
SCAV: des compléments d'informations svpl! Yves Gigon (PDC)
17. Motion N° 1085  
Modification du tarif des institutions d'accueil de jour de la petite enfance. René Dosch (PDC)
18. Postulat N° 341  
Une instance pour assurer la sauvegarde des intérêts et des droits de l'enfant. Claude Schlüchter (PS)
19. Interpellation N° 820  
Hôpital du Jura: « Stratégie 2025 », que se passe-t-il? Jacques-André Aubry (PDC)
20. Interpellation N° 821  
Hospitalisations extérieures: y a-t-il des solutions pour limiter les coûts? Loïc Dobler (PS)

#### Département des Finances, de la Justice et de la Police

21. Arrêté octroyant un crédit de 1'980'000 francs pour des travaux de réhabilitation de la prison de Delémont (crédit supplémentaire)
22. Modification de la loi sur les établissements de détention (première lecture)
23. Motion N° 1082  
Une prison digne de ce nom, mais pas dans 10 ans! Damien Lachat (UDC)
24. Motion N° 1089  
Égalité de traitement pour les coûts de répartition des subsides à la réduction des primes maladie. Jâmes Frein (PS)
25. Interpellation N° 823  
51 mesures d'économie: quel bilan? Géraldine Beuchat (PCSI)

Département de la Formation, de la Culture et des Sports

26. Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles)
27. Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES)

Département de l'Economie et de la Coopération

28. Modification de la loi sur les droits politiques (réalisation de l'initiative parlementaire N° 23) (deuxième lecture)
29. Motion N° 1088  
Bilan et mise à jour de la promotion de l'apiculture et de la protection des abeilles. Raphaël Ciochi (PS)

Delémont, le 28 mars 2014      Au nom du Parlement  
Le président: Gabriel Willemin  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Procès-verbal N° 66  
de la séance du mercredi 26 mars 2014**

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont.

Présidence: Gabriel Willemin (PDC), président.

Scrutateurs: Clovis Brahier (PS) et Gérard Brunner (PLR).

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement.

Excusés: Jacques-André Aubry (PDC), Serge Caillet (PLR), Maëlle Courtet-Willemin (PDC), Frédéric Juillerat (UDC), Maria Lorenzo-Fleury (PS), Emmanuel Martinoli (VERTS), André Parrat (CS-POP), Gilles Pierre (PS) et Agnès Veya (PS).

Suppléants: Françoise Chaignat (PDC), Thierry Simon (PLR), Raoul Jaeggi (PDC), Didier Spies (UDC), Murielle Macchi-Berdat (PS), Christophe Terrier (VERTS), Jean-Pierre Kohler (CS-POP), Jean Bourquard (PS) et Fabrice Macquat (PS).

(La séance est ouverte à 8h30 en présence de 60 députés et des observateurs de Moutier et de Sorvilier.)

**1. Communications**

- 2. Election d'un remplaçant de la commission des affaires extérieures et de la réunification**  
Sandrine Fleury-Montavon (PCSI) est élue tacitement.

**3. Questions orales**

- Claude Gerber (UDC): Future aire de repos de l'A16 à l'Oiselier pour accueillir les gens du voyage? (partiellement satisfait)
- Maurice Jobin (PDC): Stages à l'Académie d'été de Wallonie-Bruxelles ouverts aux ressortissants du Jura bernois (satisfait)
- Loïc Dobler (PS): Projets de fermeture d'offices de poste et appui des démarches des communes (satisfait)
- Bernard Tonnerre (PCSI): Solutions envisagées face au manque de salles de sport prévisible à Delémont et Porrentruy (satisfait)
- Jean-Pierre Mischler (UDC): Mission économique prévue en Turquie (partiellement satisfait)
- Françoise Chaignat (PDC): Fort absentéisme au Parlement de la jeunesse: organisation adaptée aux jeunes? (satisfaite)

- Jean Bourquard (PS): Contrôle médical obligatoire pour le permis de conduire dès 70 ans: procédure appliquée par l'OVJ (satisfait)
- Frédéric Lovis (PCSI): Maintien d'un quai de chargement de marchandises à Delémont après la réalisation du projet Campus HE-Jura (satisfait)
- Didier Spies (UDC): Exclusion temporaire d'élèves: sanction adaptée? (satisfait)
- Yves Gigon (PDC): Abandon du projet d'aire d'accueil des gens du voyage à Bure? (non satisfait)
- Murielle Macchi-Berdat (PS): Appareils à bière pression en libre-service et respect de la loi (non satisfaite)
- Paul Froidevaux (PDC): Projet de campus HE-Jura et respect de la déclaration d'intention de 2010 sur la localisation des lieux de formation entre Porrentruy et Delémont (satisfait)

**4. Election d'un-e procureur-e**

Résultat du scrutin:

- Bulletins délivrés: 60
- Bulletins rentrés: 60
- Bulletins blancs: 2
- Bulletins valables: 58
- Majorité absolue: 30

Daniel Farine (PLR) est élu avec 31 voix; Florine Jardin recueille 15 voix et Michel Rion (VERTS) 12 voix.

- 5. Promesse solennelle éventuelle d'un-e procureur-e**  
Daniel Farine (PLR) fait la promesse solennelle.

- 6. Rapport de gestion pour l'année 2013 du Bureau interparlementaire de coordination (BIC)**  
Au vote, le rapport est accepté par 53 députés.

Présidence du Gouvernement

**7. Motion N° 1080**

**Financement des partis politique:  
de la transparence!**

**Loïc Dobler (PS)**

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de transformer la motion en postulat, ce que le motionnaire accepte.

L'auteur demande le vote nominal, ce qui est accepté par plus de 20 députés.

Au vote, le postulat N° 1080a est rejeté par 31 voix contre 29.

Ont rejeté le postulat: Ackermann Marcel (PDC), Balmer David (PLR), Berberat Jean-Louis (PDC), Bohlinger Alain (PLR), Brunner Gérard (PLR), Burri André (PDC), Chaignat Françoise (PDC), Choffat Michel (PDC), Dobler Eric (PDC), Fridez Jean-Marc (PDC), Froidevaux Paul (PDC), Gerber Claude (UDC), Gigon Yves (PDC), Gindrat Jean-Pierre (PDC), Henzelin André (PLR), Jaeggi Raoul (PDC), Jobin Maurice (PDC), Kohler Pierre (PDC), Lachat Alain (PLR), Lüchinger Marcelle (PLR), Mertenat Claude (PDC), Mischler Jean-Pierre (UDC), Roy-Fridez Anne (PDC), Sauser Edgar (PLR), Simon Thierry (PLR), Spies Didier (UDC), Stettler Thomas (UDC), Thiévent Dominique (PDC), Varin Bernard (PDC), Willemin Gabriel (PDC) et Willemin Marie-Noëlle (PDC).

Ont accepté le postulat: Berdat Christophe (PS), Beuchat Géraldine (PCSI), Bourquard Jean (PS), Brahier Clovis (PS), Caronni Carlo (PS), Cattin Marc (PCSI), Chappuis Damien (PCSI), Charmillot Francis (PS), Ciochi Raphaël (PS), Dobler Loïc (PS), Eray David (PCSI), Froidevaux Gilles (PS), Gentil Jean-Yves (PS), Hennequin Erica (VERTS), Juillerat Corinne (PS), Kohler Jean-Pierre (CS-POP), Lovis

Frédéric (PCSI), Macchi-Berdat Murielle (PS), Macquat Fabrice (PS), Membrez Gérald (PCSI), Natale Giuseppe (CS-POP), Pic Jeandupeux Maryvonne (PS), Schaffter Christophe (CS-POP), Schaffter Emmanuelle (VERTS), Schlüchter Claude (PS), Steiger Jean-Michel (VERTS), Terrier Christophe (VERTS), Tonnerre Bernard (PCSI) et Wermeille Vincent (PCSI).

#### 8. Postulat N° 338

**Financement des campagnes électorales : de la transparence !**

**Loïc Dobler (PS)**

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter le postulat. Au vote, le postulat N° 338 est rejeté par 30 voix contre 29.

#### Département des Finances, de la Justice et de la Police

#### 9. Rapport de la commission interparlementaire de contrôle de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale pour les années 2012 et 2013

Au vote, le rapport est accepté par 47 députés.

#### 10. Motion N° 1076

**Uniformisons la pratique romande en matière d'exécution des peines**

**Didier Spies (UDC)**

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion. L'auteur demande le fractionnement de sa motion en quatre points.

Au vote:

- le point 1 est rejeté par 38 voix contre 15;
- le point 2 est rejeté par 32 voix contre 21;
- le point 3 est rejeté par 39 voix contre 12;
- le point 4 est rejeté par 34 voix contre 15.

#### 11. Question écrite N° 2629

**Accord de 1983 sur les frontaliers : où en est-on ?**

**Didier Spies (UDC)**

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

#### 26. Résolution N° 154

**Après le 9 février et les menaces exprimées sur le programme Erasmus**

**Francis Charmillot (PS)**

Développement par l'auteur.

Au vote, la résolution N° 154 est acceptée par 50 députés.

Le procès-verbal N° 65 est accepté tacitement.

La séance est levée à 12.10 heures.

Delémont, le 27 mars 2014

Le président: Gabriel Willemin

Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

---

République et Canton du Jura

#### **Procès-verbal N° 67**

**de la séance du mercredi 26 mars 2014**

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont.

Présidence: Gabriel Willemin (PDC), président.

Scrutateurs: Clovis Brahier (PS) et Gérard Brunner (PLR).

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement.

Excusés: Jacques-André Aubry (PDC), David Balmer (PLR), Jean-Louis Berberat (PDC), Serge Caillet (PLR), Corinne Juillerat (PS), Maria Lorenzo-Fleury (PS), Marcelle Lühinger (PLR), Emmanuel Martinoli (VERTS), André Parrat (CS-POP), Gilles Pierre (PS) et Bernard Tonnerre (PCSI).

Suppléants: Françoise Chaignat (PDC), Demetrio Pitarch (PLR), Marie-Françoise Chenal (PDC), Thierry Simon (PLR), Cédric Vauclair (PS), Murielle Macchi-Berdat (PS), Stéphane Brosy (PLR), Christophe Terrier (VERTS), Jean-Pierre Petignat (CS-POP), Jean Bourquard (PS) et Patrick Haas (PCSI).

(La séance est ouverte à 14 heures en présence de 60 députés et de l'observateur de Sorvilier.)

#### Département des Finances, de la Justice et de la Police

#### 12. Motion N° 1079

**Définir les conditions d'accès à la médiation dans le cadre des conflits impliquant des enfants**

**Maryvonne Pic Jeandupeux (PS)**

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion.

Au vote, la motion N° 1079 est acceptée par 54 voix contre 1.

#### 13. Postulat N° 339

**Protection des mineurs (art. 308 CC) et mesures tutélaires concernant la gestion des droits de visite: où en est le canton du Jura? Y a-t-il de nouvelles dispositions à prendre?**

**Francis Charmillot (PS)**

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter le postulat.

Au vote, le postulat N° 339 est accepté par 55 députés.

#### Département de l'Economie et de la Coopération

#### 14. Modification de la loi sur les droits politiques (réalisation de l'initiative parlementaire N° 23) (première lecture)

Au vote, l'entrée en matière est acceptée par 48 voix contre 8; l'initiative parlementaire N° 23 est donc acceptée.

L'article 6 et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 49 voix contre 8.

#### 15. Postulat N° 340

**Médecine du travail: se donner les moyens de notre ambition constitutionnelle!**

**Raphaël Ciochi (PS)**

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter le postulat.

Au vote, le postulat N° 340 est accepté par 36 voix contre 19.

#### 16. Question écrite N° 2624

**Responsabilité des sous-traitants**

**Géraldine Beuchat (PCSI)**

L'auteure n'est pas satisfaite de la réponse du Gouvernement.

#### Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes

#### 17. Motion N° 1077

**Un revenu déterminant unifié pour l'octroi des prestations sociales**

**Françoise Chaignat (PDC)**

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de transformer la motion en postulat, ce que la motionnaire refuse.

Au vote, la motion N° 1077 est acceptée par 56 voix contre 3.

**18. Interpellation N° 817**

**Hôpital du Jura, site de Saignelégier: « touche pas à mes ambulances ! »**

**Jean Bourquard (PS)**

Développement par l'auteur.

L'interpellateur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

Vincent Wermeille (PCSI) demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

**19. Question écrite N° 2626**

**Aide sociale et taxes communales**

**Jean-Pierre Gindrat (PDC)**

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

**20. Question écrite N° 2628**

**L'unité d'hospitalisation psychiatrique pour adolescents de Moutier (UHPA): quel avenir pour cette institution interjurassienne?**

**Christophe Schaffter (CS-POP)**

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

**21. Question écrite N° 2630**

**Télé médecine – certificats délivrés par téléphone: qu'en pense le Gouvernement?**

**Josiane Daepf (PS)**

L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement.

**22. Question écrite N° 2631**

**Audit du Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) dans le canton de Vaud: qu'en est-il dans le Jura?**

**Josiane Daepf (PS)**

L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement.

**23. Loi portant introduction de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (deuxième lecture)**

Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par 55 députés.

**24. Motion N° 1081**

**Achats tests d'alcool: aussi dans le Jura!**

**Murielle Macchi Berdat (PS)**

**25. Interpellation N° 819**

**SCAV: des compléments d'informations svpl!**

**Yves Gigon (PDC)**

(Ces deux points sont reportés à la prochaine séance.)

La séance est levée à 16.10 heures.

Delémont, le 27 mars 2014

Le président: Gabriel Willemin

Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Loi**

**portant introduction de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 26 mars 2014 (deuxième lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 39 et suivants, 50 et 53 de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI) <sup>1</sup>,

vu les articles 25, alinéa 1, 28 et 52 de la Constitution cantonale <sup>2</sup>,

arrête:

**SECTION 1: Dispositions générales**

**Article premier** La présente loi définit les modalités d'application de la législation fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels.

**Art. 2** <sup>1</sup> Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

<sup>2</sup> Dans les dispositions qui suivent, le terme « denrées alimentaires » englobe à la fois les denrées alimentaires et les objets usuels au sens de la législation fédérale.

**SECTION 2: Compétences et organisation**

**Art. 3** <sup>1</sup> Le Gouvernement nomme le chimiste cantonal et le vétérinaire cantonal.

<sup>2</sup> Sous réserve des compétences du Parlement, il peut conclure des conventions avec d'autres cantons.

<sup>3</sup> Il peut confier à d'autres cantons certaines tâches liées à l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires. Il peut également accepter d'exécuter de telles tâches en faveur d'autres cantons.

**Art. 4** Le Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes (dénommé ci-après: « le Département ») veille à l'exécution des législations fédérale et cantonale.

**Art. 5** <sup>1</sup> Le contrôle des denrées alimentaires incombe au Service de la consommation et des affaires vétérinaires. Il est effectué sous la direction du chimiste cantonal et du vétérinaire cantonal.

<sup>2</sup> Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires analyse les échantillons prélevés ou soumis sous la responsabilité du chimiste cantonal, qui peut confier l'exécution de ces analyses à d'autres laboratoires agréés.

**Art. 6** <sup>1</sup> Le chimiste cantonal exécute et coordonne toutes les tâches qui lui incombent en vertu de la législation sur les denrées alimentaires.

<sup>2</sup> Il peut édicter des directives d'ordre administratif, technique ou d'organisation.

<sup>3</sup> Les inspecteurs et les contrôleurs des denrées alimentaires sont subordonnés au chimiste cantonal et le secondent dans sa tâche.

**Art. 7** <sup>1</sup> Le vétérinaire cantonal dirige le contrôle des conditions de détention des animaux; il surveille et coordonne l'inspection des animaux avant et après l'abattage, de même que la manipulation de la viande dans les locaux d'abattage et les locaux de découpage qui leur sont attenants.

<sup>2</sup> Le vétérinaire cantonal surveille et coordonne l'activité des vétérinaires officiels et des auxiliaires officiels.

<sup>3</sup> Il est également responsable du contrôle de la viande et des préparations de viande destinées à l'exportation ou au transit.

<sup>4</sup> Le vétérinaire cantonal peut édicter des directives d'ordre administratif, technique ou d'organisation.

**Art. 8** <sup>1</sup> Le chimiste cantonal et le vétérinaire cantonal s'assistent mutuellement en cas de besoin, en particulier lors du contrôle de denrées alimentaires d'origine animale.

<sup>2</sup> Ils coordonnent la prise d'échantillons.

**Art. 9** <sup>1</sup> Le laboratoire d'analyse des denrées alimentaires est une section du Service de la consommation et des affaires vétérinaires. Il analyse les échantillons prélevés ou soumis selon les indications du chimiste cantonal, des inspecteurs et des contrôleurs des denrées alimentaires; il peut effectuer des analyses à la demande de tiers.

<sup>2</sup> Sous réserve des compétences du Parlement, le Gouvernement peut conclure des conventions avec d'autres cantons dans le but de confier les analyses à un autre laboratoire spécialisé accrédité ou d'exploiter un laboratoire en commun.

**Art. 10** <sup>1</sup> Le chimiste cantonal surveille le contrôle de l'eau potable qui incombe aux distributeurs d'eau, notamment aux communes et aux syndicats de communes.

<sup>2</sup> Les attributions de l'Office de l'environnement demeurent réservées.

**Art. 11** <sup>1</sup> Les communes peuvent instituer un contrôle des champignons et nommer un contrôleur qualifié; elles peuvent se regrouper à cet effet.

<sup>2</sup> Le Canton participe aux frais de formation et de formation continue des contrôleurs officiels des champignons désignés par les communes; il peut participer également aux frais de contrôle.

**Art. 12** Les autorités administratives cantonales et communales sont tenues de fournir tout renseignement utile requis par une autorité chargée du contrôle des denrées alimentaires.

### SECTION 3: Mesures

**Art. 13** Sous réserve des dispositions du droit fédéral, l'activité des autorités de contrôle et de surveillance est régie par le Code de procédure administrative <sup>3</sup>.

**Art. 14** <sup>1</sup> Le chimiste cantonal peut ordonner les mesures nécessaires à la protection de la santé, en particulier le séquestre des marchandises contestées lorsque des contrôles révèlent qu'une valeur limite est dépassée.

<sup>2</sup> Le vétérinaire cantonal peut ordonner les mesures de protection de la santé dans sa sphère de contrôle; il en informe le chimiste cantonal. Les vétérinaires officiels et les auxiliaires officiels peuvent en faire de même en avisant le vétérinaire cantonal des mesures prises.

<sup>3</sup> Le chimiste cantonal, les inspecteurs des denrées alimentaires et le vétérinaire cantonal sont compétents pour ordonner la fermeture immédiate d'une entreprise soumise à contrôle si les conditions qui y règnent présentent un danger direct et important pour la santé publique.

<sup>4</sup> Les mesures de protection de la santé sont portées à la connaissance du médecin cantonal.

**Art. 15** Le chimiste cantonal, les inspecteurs et les contrôleurs des denrées alimentaires, ainsi que le vétérinaire cantonal sont seuls compétents pour infliger un avertissement au responsable d'une infraction aux prescriptions du droit des denrées alimentaires.

**Art. 16** <sup>1</sup> Le chimiste cantonal, le vétérinaire cantonal, les inspecteurs et les contrôleurs des denrées alimentaires, les vétérinaires officiels et les auxiliaires officiels ont qualité d'agent de la police judiciaire; ils peuvent procéder, en cette qualité, aux constats officiels.

<sup>2</sup> Le chimiste cantonal et le vétérinaire cantonal peuvent dénoncer au Ministère public les infractions aux prescriptions du droit des denrées alimentaires.

**Art. 17** <sup>1</sup> Le chimiste cantonal et le vétérinaire cantonal informent le public lorsque des denrées alimentaires présentant un danger pour la santé ont été distribuées à un nombre indéterminé de consommateurs.

<sup>2</sup> Ils peuvent émettre des recommandations.

<sup>3</sup> Lorsque la population de plusieurs cantons est menacée, les autorités de contrôle en informent sans délai la Confédération.

**Art. 18** L'utilisation à des fins publicitaires des rapports d'analyses ou d'inspection des organes de contrôle est interdite, sauf autorisation expresse du chimiste cantonal ou du vétérinaire cantonal.

### SECTION 4: Qualifications professionnelles, formation continue

**Art. 19** Le Gouvernement veille à ce que les personnes chargées du contrôle des denrées alimentaires remplissent les exigences posées par le droit fédéral pour les fonctions qui leur sont assignées.

**Art. 20** Le chimiste cantonal et le vétérinaire cantonal arrêtent les programmes de formation continue des personnes chargées du contrôle.

### SECTION 5: Financement

**Art. 21** <sup>1</sup> L'Etat supporte les frais engendrés par le contrôle des denrées alimentaires exécuté par le Service de la consommation et des affaires vétérinaires.

<sup>2</sup> En matière de contrôle des viandes, après déduction des émoluments perçus, l'ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes <sup>4</sup> s'applique.

<sup>3</sup> Les contrôleurs des champignons sont rétribués par la commune.

**Art. 22** <sup>1</sup> Sauf disposition contraire du droit fédéral, le contrôle des denrées alimentaires est exempt d'émolument.

<sup>2</sup> Des émoluments sont toutefois perçus pour:

- a) l'inspection des animaux avant et après l'abattage;
- b) le contrôle des établissements de découpe;
- c) les contrôles ayant donné lieu à contestation;
- d) les prestations et contrôles spéciaux, non effectués d'office et ayant occasionné plus de travail que les contrôles habituels;
- e) les autorisations;
- f) les analyses effectuées à la demande de tiers.

<sup>3</sup> Les analyses et inspections relevant du chimiste cantonal sont facturées au tarif élaboré par l'Association des chimistes cantonaux suisses.

<sup>4</sup> Pour le surplus, les émoluments sont fixés par le décret sur les émoluments <sup>5</sup>.

### SECTION 6: Dispositions pénales et voies de droit

**Art. 23** <sup>1</sup> Le Ministère public poursuit d'office les infractions aux prescriptions du droit des denrées alimentaires.

<sup>2</sup> La procédure est régie par le Code de procédure pénale suisse <sup>6</sup>.

**Art. 24** <sup>1</sup> Les décisions des autorités de contrôle des denrées alimentaires sont sujettes à opposition au sens des articles 94 et suivants du Code de procédure administrative.

<sup>2</sup> Ne sont pas sujettes à opposition:

- a) les décisions d'exécution;
- b) le séquestre de marchandises contestées (art. 30 LDAI);
- c) les mesures provisionnelles urgentes;
- d) la décision sur le retrait de l'effet suspensif;
- e) les autres décisions et actes non soumis à opposition en vertu du Code de procédure administrative.

<sup>3</sup> Le délai d'opposition est de cinq jours.

**Art. 25** <sup>1</sup> Les décisions sur opposition et les décisions non sujettes à opposition sont susceptibles de recours à la Cour administrative du Tribunal cantonal.

<sup>2</sup> Le délai de recours contre les décisions relevant du contrôle alimentaire (art. 24, 28 à 30 LDAI) est de dix jours.

<sup>3</sup> Le délai de recours contre les décisions prises dans le cadre de l'inspection des animaux avant et après abattage (art. 26, 28 et 30 LDAI) est de cinq jours.

**Art. 26** <sup>1</sup> Les autorités de décision ou de recours peuvent retirer l'effet suspensif à une opposition ou à un recours.

<sup>2</sup> Si l'effet suspensif est accordé à une opposition ou à un recours, l'autorité de décision ou de recours prend les mesures provisionnelles nécessaires.

**SECTION 7: Dispositions transitoires**

**Art. 27** Les procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi restent soumises à l'ancienne loi.

**SECTION 8: Dispositions finales**

**Art. 28** <sup>1</sup> Le Gouvernement édicte les ordonnances d'exécution de la présente loi et fixe, au besoin, les émoluments prévus par celle-ci.

<sup>2</sup> Sont notamment réglées par voie d'ordonnance, la surveillance des établissements d'abattage ainsi que l'organisation du contrôle des viandes et du contrôle des animaux avant abattage.

**Art. 29** La loi du 22 septembre 1999 portant introduction de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels est abrogée.

**Art. 30** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 31** Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président: Gabriel Willemin  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>1</sup> RS 817.0      <sup>4</sup> RSJU 817.190

<sup>2</sup> RSJU 101      <sup>5</sup> RSJU 176.21

<sup>3</sup> RSJU 175.1    <sup>6</sup> RS 312.0

République et Canton du Jura

**Loi  
sur les droits politiques**

Modification du 26 mars 2014 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

**I.**

La loi sur les droits politiques du 26 octobre 19781) est modifiée comme il suit:

**Article 6, alinéa 5** (nouvelle teneur)

<sup>5</sup> Les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques sont éligibles:

- dans les conseils de ville et dans les conseils généraux;
- à la présidence et à la vice-présidence des assemblées communales;
- et dans les conseils communaux, à l'exception de la mairie.

**II.**

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum obligatoire.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président: Gabriel Willemin  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>1</sup> RSJU 161.1

Dernier délai pour la remise des publications:

**jusqu'au lundi 12 heures**

République et Canton du Jura

**Arrêté  
portant prolongation de l'annexe A  
au contrat sur la valeur du point TARMED  
pour l'année 2014  
entre l'Hôpital du Jura et Tarifsuisse**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 47, alinéa 3 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) <sup>1</sup>,

vu l'annexe A au contrat sur la valeur du point TARMED pour l'année 2013 entre tarifsuisse SA et l'Hôpital du Jura,

arrête:

Article premier L'annexe A du 18 janvier 2013 au contrat sur la valeur du point TARMED du 9 février 2012 entre l'Hôpital du Jura et tarifsuisse est prolongée pour l'année 2014.

Art. 2 La valeur du point pour l'année 2014 s'élève à Fr. 0.87 en tiers payant.

Art. 3 Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Delémont, le 18 mars 2014      Au nom du Gouvernement  
Le président: Charles Juillard  
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

République et Canton du Jura

**Arrêté  
ratifiant la dissolution du Syndicat  
d'améliorations foncières de Buix**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu la décision du 23 octobre 2013 de l'assemblée du Syndicat d'améliorations foncières de Buix prononçant la dissolution du syndicat,

vu la décision du 23 octobre 2013 de l'assemblée du Syndicat d'améliorations foncières de Buix de céder son solde de fortune,

vu le règlement de la commune de Basse-Allaine (localité Buix) concernant l'entretien des ouvrages exécutés dans le cadre du remaniement parcellaire, ratifié par les autorités cantonales,

vu la requête du Syndicat d'améliorations foncières de Buix du 16 décembre 2013,

considérant dès lors que la procédure a été suivie conformément aux dispositions légales,

vu l'article 80 de la loi du 20 juin 2001 sur les améliorations structurelles <sup>1</sup>,

arrête:

Article premier La dissolution du Syndicat d'améliorations foncières de Buix est ratifiée.

Art. 2 La commune de Basse-Allaine et la commune de Bure sont responsables de l'entretien des ouvrages collectifs exécutés par le syndicat sur leurs territoires.

Art. 3 <sup>1</sup> Le Service du registre foncier est chargé de radier la mention:

« Membre du SAF Buix »

sur tous les biens-fonds compris dans le périmètre du remaniement parcellaire de Buix.

<sup>2</sup> La mention suivante est maintenue:

«AF N° 507; interdiction de désaffectation jusqu'au 26.3.2033, art. 102 LAgr; interdiction de morcellement, art. 102 LAgr»

Art. 4 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 18 mars 2014      Au nom du Gouvernement  
Le président: Charles Juillard  
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

<sup>1</sup> RSJU 913.1

République et Canton du Jura

### Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 18 mars 2014

Par arrêté, le Gouvernement a nommé représentante de l'Etat au sein du Conseil d'administration de la Banque cantonale du Jura:

- M<sup>me</sup> Christina Pamberg, Porrentruy, en remplacement de M<sup>me</sup> Nicole Gigon, démissionnaire.

La période de fonction expire en 2016, à la date de l'Assemblée générale ordinaire de la Banque cantonale du Jura.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler

République et Canton du Jura

### Elections au Parlement

Par arrêté, le Gouvernement a constaté qu'à la suite de la démission de M<sup>me</sup> Corinne Juillerat, députée, Porrentruy,

- M. Jâmes Frein, député suppléant, Montignez, est élu député du district de Porrentruy;
- M. Antoine Froidevaux, Fontenais, est élu député suppléant du district de Porrentruy.

Le présent arrêté entre en vigueur le 23 avril 2014.

Delémont, le 18 mars 2014

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler

République et Canton du Jura

### Entrée en vigueur

Par arrêté, le Gouvernement a fixé l'entrée en vigueur au **1er avril 2014**

- de la modification du 26 février 2014 du règlement du Parlement de la République et Canton du Jura.

Delémont, le 18 mars 2014

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler

Département de l'Environnement et de l'Equipe-

### Arrêté fixant les taux d'estimation pour la réparation des dommages causés par la faune sauvage

Le Département de l'Environnement et de l'Equipe-

ment,  
vu l'article 61, alinéas 1 à 3 de l'ordonnance du 6 février 2007 sur la chasse et la protection de la faune sauvage<sup>1</sup>,

arrête:

Article premier<sup>1</sup> Les dommages causés aux cultures par la faune sauvage sont indemnisés de la manière suivante:

Dernier délai pour la remise des publications:

**jusqu'au lundi 12 heures**

a) Estimation des semis (en fr./are)

Maïs ensilage 100'000 grains /ha	10.00
Maïs grain 80'000 grains /ha	9.70
Froment	9.80
Triticale	9.10
Seigle	8.80
Seigle hybride (Picasso)	10.10
Orge d'automne (6 rangs)	8.90
Orge d'automne (2 rangs)	9.50
Avoine	9.10
Epeautre	10.40
Colza	10.40
Tournesol	10.40
Prairie artificielle (jusqu'à 50 ares)	13.50
Prairie artificielle (plus de 50 ares)	10.50

b) Estimation à la récolte (en fr./are)

Froment, classe Top – CH Camedo, CH Claro, CH Nara, Digana, Fiorina, Lorenzo, Molinera, Runal, Siala, Titlis, Wiwa, Scaro, Tengri	44.00
Froment, classe I – Arina, CH Combin, CH Campala, Forel, Simiano, Suretta, Zinal	43.00
Froment, classe II – Levis, Ludwig, Rainer, Cambrena, Manhattan	41.00
Triticale	33.00
Epeautre	41.00
Seigle d'automne	40.00
Blé fourrager	40.00
Orge d'automne	29.00
Orge de printemps	34.50
Avoine	26.00
Maïs pour ensilage	30.00
Maïs grain	29.00
Maïs vert (culture dérobée)	10.00
Betteraves fourragères et demi-sucrières	63.00
Betteraves sucrières	55.00
Colza	28.00
Colza Holl	32.00
Soja	15.00
Pdt comestibles – Agria, Désirée	145.00
Pdt comestibles – Challenger, Jelly, Lady Felicia, Laura, Victoria	149.00
Pdt comestibles – Bintje	166.00
Pdt comestibles – Alexandra, Annabelle, Charlotte, Ditta, Gourmandine, Nicola	147.00
Pdt industrielles – Pré-tirées	100.00
Pois à battre	39.00
Pois à fourrage	17.00
Féveroles	14.00

<sup>2</sup> Les indemnités à la récolte sont majorées de 12% pour les céréales destinées à la production de semences.

<sup>3</sup> Les indemnités à la récolte sont majorées de 40% pour les cultures biologiques.

**Art. 2** <sup>1</sup> Les dommages causés aux prairies et aux pâturages par les sangliers et les blaireaux sont estimés de la manière suivante:

Type de dégât	Choix de la méthode
Trous isolés	Indemnité par trou (1 trou équivaut à 1 m <sup>2</sup> )
Taches de trous < 50% de la surface du périmètre touché	Indemnité par trou (1 trou équivaut à 1 m <sup>2</sup> )
Taches de trous > 50% de la surface du périmètre touché Terrain praticable, profond Réparation avec machines	Indemnité à la surface Prairie ou pâturage
Taches de trous > 50% de la surface du périmètre touché Terrain accidenté, superficiel Réparation manuelle	Indemnité par trou (1 trou équivaut à 1 m <sup>2</sup> )
Surfaces défoncées 100% de la surface du périmètre touché Terrain praticable, profond Réparation avec machines	Indemnité à la surface Prairie ou pâturage

<sup>2</sup> Les taux des indemnités versées pour les dommages aux prairies et aux pâturages sont les suivants:

a) indemnité par trou (en francs par trou)

Dates de remise en état	Prairie	Pâturage
En période de végétation	2.70	1.65
Hors de la période de végétation	2.40	1.45

b) indemnité à la surface (en francs par are)

Dates de remise en état	Prairie	Pâturage
En période de végétation (dégâts commis avant les utilisations principales des herbages)	34.45	30.15
En automne (dégâts commis après les utilisations principales des herbages)	17.75	16.65
Lors de la phase initiale de la période de végétation (dégâts commis hors période de végétation)	24.70	22.30

<sup>3</sup> L'expert fixe dans chaque cas la date de remise en état. Il tient compte des conditions climatiques et de l'état du terrain.

Vous pouvez envoyer vos publications  
par courriel à l'adresse:

**journalofficiel@pressor.ch**

**jusqu'au lundi 12 heures**

**Art. 3** Les dommages causés aux animaux de rentes sont indemnisés de la manière suivante:

a) Ovins

Catégorie	unité	Sans certificat d'ascendance	Avec certificat d'ascendance
<b>Elevage:</b>			
Brebis, bélier	fr.--/tête	300.--	450.--
Agneau	fr.--/kg PV	8.--	70.-- de supplément
<b>Engraissement:</b>			
Agneau < 43 kg PV	fr.--/kg PV	5.--	70.-- de supplément
Mouton avec 2 pelles	fr.--/kg PV	3.50	70.-- de supplément
Mouton avec 4 pelles	fr.--/kg PV	2.--	70.-- de supplément
Agneau de pâturage 23 jusqu'à 41 kg PV	fr.--/kg PV	4.50	70.-- de supplément

b) Caprins

Catégorie	unité	Sans certificat d'ascendance	Avec certificat d'ascendance
<b>Elevage:</b>			
Bouc de 2 à 6 mois	fr.--/tête	200.--	350.--
Bouc de 6 à 12 mois	fr.--/tête	250.--	450.--
Bouc de 1 à 2 ans	fr.--/tête	300.--	700.--
Bouc de plus de 2 ans	fr.--/tête	350.--	800.--
Chèvre jusqu'à 18 mois	fr.--/tête	500.--	650.--
Chèvre de 19 à 30 mois	fr.--/tête	550.--	750.--
Chèvre de plus de 30 mois	fr.--/tête	600.--	800.--
Chèvre naine	fr.--/tête	100.--	
<b>Engraissement:</b>			
Cabri	fr.--/kg PV	9.--	40.-- de supplément
Animaux de réforme	fr.--/tête	80.--	

c) Volaille

– Poulailier pour l'exploitation (jusqu'à 50 poules pondeuses): fr. 10.--/poule

– Poulailier de plus de 50 poules pondeuses:

âge	fr./pièce	âge	fr./pièce	âge	fr./pièce
1 jour	5.--	7 mois	20.--	14 mois	8.--
1 mois	8.--	8 mois	18.--	15 mois	7.--
2 mois	11.--	9 mois	16.--	16 mois	5.--
3 mois	14.--	10 mois	14.--	17 mois	4.--
4 mois	17.--	11 mois	13.--	18 mois	3.--
5 mois	19.--	12 mois	11.--	19 mois	1.--
6 mois	21.--	13 mois	9.--	20 mois	---

- Poulailleur d'engraissement (poulets):  
Poussin d'un jour: fr. 1.10/pièce  
Puis en plus: fr. 0.80/pièce/semaine

Art. 4<sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 24 mars 2014

Département de l'Environnement et de l'Équipement  
Le ministre: Philippe Receveur

Service de l'économie rurale

La présente publication permet de garantir que des concurrents potentiels soient informés à temps de l'aide publique envisagée sous la forme d'un prêt d'investissement pour l'entreprise agricole ci-dessous. Les entreprises concernées visées à l'art. 13 OAS peuvent recourir auprès du Service de l'économie rurale, Courtemelon, Case postale 131, 2852 Courtételle dans les 30 jours.

Entreprise agricole:

- M. Claude Varin, Au Village 14, 2888 Seleute

Courtemelon, le 31 mars 2014

Le chef du Service de l'économie rurale:  
Jean-Paul Lachat

Service de la consommation  
et des affaires vétérinaires

### Prescriptions relatives à l'estivage du bétail en commun en 2014

vu l'art. 32, al. 1, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE)<sup>1</sup>,

vu l'article 9, let c, chiffre 1, de l'ordonnance cantonale du 9 décembre 1997 portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des déchets animaux<sup>2</sup>,

vu les Recommandations de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires du 30 janvier 2014 pour harmoniser les prescriptions cantonales sur l'estivage en 2014,

**la vétérinaire cantonale de la République et Canton du Jura prescrit les directives suivantes:**

#### I GÉNÉRALITÉS

Article premier Seuls des animaux sains et provenant de troupeaux indemnes de maladies contagieuses peuvent être estivés ou menés sur des pâturages ou sur des alpages.

Art. 2<sup>1</sup> Les animaux à onglons doivent être identifiés au moyen des marques auriculaires officielles de la BDTA.

<sup>2</sup> «Les animaux à onglons ne peuvent être déplacés vers des exploitations d'estivage ou des pâturages communautaires, y compris en mouvement pendulaire, que s'ils sont munis d'un document d'accompagnement. Lorsque plusieurs animaux sont transportés, il est recommandé de les mentionner sur la liste des animaux. La liste des animaux ne peut être utilisée que conjointement avec un document d'accompagnement, sur lequel il faut cocher la case «liste des animaux jointe».

<sup>3</sup> Le responsable de l'exploitation d'estivage est tenu de réceptionner tous les documents d'accompagnement, les listes des animaux et les certificats requis que lui remettent les détenteurs d'animaux le jour où ceux-ci sont amenés à l'exploitation d'estivage; au terme de l'art. 8 OFE, il doit établir un registre des animaux. Celui-ci mentionne les variations d'effectif (arrivées, départs), les numéros des marques d'identification et

les données relatives aux saillies ou inséminations.

<sup>4</sup> Le responsable de l'exploitation d'estivage doit tenir à jour le registre des animaux en y inscrivant les éventuelles mutations survenues au cours de l'estivage.

<sup>5</sup> Le responsable de l'exploitation d'estivage doit inscrire dans un registre (journal des traitements) les médicaments vétérinaires qui sont administrés à des animaux sur l'estivage ou l'alpage.

<sup>6</sup> A la fin de l'estivage, le responsable de l'exploitation d'estivage restitue les documents d'accompagnement apportés au début de l'estivage à condition:

- qu'il n'y ait pas de changement de propriétaire et que les animaux retournent dans leur exploitation d'origine,
- que les affirmations figurant aux chiffres 4 et 5 du document d'accompagnement soient toujours valables.

*Les documents d'accompagnement sont alors signés et datés par le responsable de l'exploitation d'estivage qui atteste que «les conditions des chiffres 4 et 5 sont toujours valables». Si ces conditions ne sont pas réunies, il établit un nouveau document d'accompagnement. Il actualise les mutations sur les listes des animaux, signe ces dernières à l'emplacement prévu et les rend avec les documents d'accompagnement.*

<sup>7</sup> Les documents d'accompagnement et autres certificats sanitaires doivent être présentés, sur demande, aux organes de la police des épizooties.

Art. 3<sup>1</sup> Toutes les entrées d'animaux de l'espèce bovine sur des exploitations d'estivage, des exploitations de pâturages communautaires et toutes les sorties d'animaux de l'espèce bovine hors de ces exploitations ainsi que tous les estivages à l'étranger doivent être notifiées à la BDTA. Les informations de celle-ci concernant les divers types et possibilités de notification doivent être prises en considération.

<sup>2</sup> Les animaux à onglons naissant durant l'estivage doivent être identifiés et les notifications les concernant doivent être faites à la BDTA, conformément à l'ordonnance sur les épizooties. Les déplacements de bovins en cas de vente, d'achat, d'abattage ou de décès doivent aussi être notifiés normalement.

<sup>3</sup> Les notifications obligatoires relatives aux mouvements d'animaux doivent être faites via le portail internet [www.agate.ch](http://www.agate.ch).

<sup>4</sup> Les propriétaires d'équidés (chevaux, ânes, mulets, bardots et poneys) doivent notifier à la BDTA les déplacements de leurs animaux de l'exploitation d'origine à l'exploitation d'estivage sur le portail [www.agate.ch](http://www.agate.ch). Ces déplacements doivent être notifiés à conditions que les animaux restent plus de 30 jours sur l'exploitation d'estivage.

<sup>5</sup> Pour les entrées de porcs sur les exploitations d'estivage, l'utilisation d'une carte de notification est aussi possible (commande par téléphone au 0848 222 400 ou courriel à [info@agatehelpdesk.ch](mailto:info@agatehelpdesk.ch)).

Art. 4<sup>1</sup> Les animaux conduits en estivage au moyen de véhicules ne peuvent être transportés avec des animaux de commerce ou du bétail de boucherie.

<sup>2</sup> Les véhicules seront nettoyés et désinfectés avant chaque usage.

Art. 5 Les prescriptions en matière de protection des animaux, notamment celles qui concernent le transport et la détention, sont également applicables à l'estivage.

Art. 6 Sont exclus de l'estivage en commun:

- les animaux sous séquestre ou issus de troupeaux soumis à des mesures de police des épizooties,
- les animaux qui ont avorté et dont le résultat des examens n'est pas encore connu,

- les animaux malades ou boiteux, notamment les moutons atteints de piétin ainsi que les animaux dont les soins aux onglons sont négligés,
- les animaux pouilleux, galeux ou atteints de dartres ou de varron,
- les équidés atteints de métrite contagieuse équine (MCE),
- les caprins provenant de troupeaux non reconnus officiellement indemnes d'arthrite encéphalite caprine (AEC).

**Art. 7** <sup>1</sup> Le responsable de l'exploitation d'estivage et son personnel ont l'obligation d'observer attentivement le bétail durant l'estivage et d'avertir un vétérinaire dès la moindre suspicion de maladie ou d'épizootie.

<sup>2</sup> Tout vétérinaire appelé à soigner du bétail sur un pâturage d'estivage communautaire est chargé d'assumer l'application de la police des épizooties. En cas de suspicion d'épizootie, il doit en avertir immédiatement le vétérinaire de contrôle et le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV).

<sup>3</sup> **Aucun animal malade ou ayant avorté ne peut être retiré de l'estivage en commun et être reconduit dans son exploitation d'origine sans l'autorisation d'un vétérinaire.**

**Art. 7a** Lorsque des animaux périssent au pâturage, les cadavres doivent être conduits au Centre régional de ramassage de déchets carnés.

**Art. 8** <sup>1</sup> Lors d'administration d'antibiotiques ou d'autres médicaments soumis à délais d'attente et nécessitant une notification, un Journal des traitements doit être tenu conformément à l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires du 18 août 2004 (OMedV; RS 812.212.27).

<sup>2</sup> Pour constituer un stock de médicament pour les animaux détenus en estivage, une convention MédV doit être conclue avec un vétérinaire conformément aux directives de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires. Les médicaments stockés doivent être répertoriés dans l'Inventaire des médicaments vétérinaires.

<sup>3</sup> Si une convention MédV est conclue, le vétérinaire doit effectuer au moins une visite de l'exploitation d'estivage par saison d'estivage.

**Art. 9** L'application de médicaments vétérinaires à distance (au moyen de sarbacanes ou de fusils anesthésiants) est interdite. Exception: l'administration de tranquillisants au moyen de sarbacane ou de fusils anesthésiants.

**Art. 10** Tout changement, adjonction ou remplacement d'animaux soumis à certaines conditions (par exemple animaux interdits de déplacement) doit préalablement être annoncé au SCAV par écrit (fax, courriel, courrier) et validé par la vétérinaire cantonale.

## II PRÉVENTION DES ÉPIZOOTIES

**Art. 11** La vaccination contre le charbon symptomatique est recommandée pour le bétail estivé dans les régions qui ont connu des cas par le passé.

**Art. 12** <sup>1</sup> Chaque avortement doit être considéré comme un risque de maladie contagieuse. Le responsable de l'exploitation d'estivage veillera par conséquent à ce que toutes les mesures soient prises, compte-tenu des circonstances, pour éviter la propagation d'une éventuelle maladie contagieuse.

<sup>2</sup> Tout animal de l'espèce bovine, ovine et caprine qui présente des signes d'avortement imminent ou qui a avorté doit être immédiatement isolé du troupeau.

<sup>3</sup> Le responsable de l'exploitation d'estivage ou son personnel doit avertir sans retard le propriétaire et un vétérinaire qui procédera aux prélèvements en vue des examens à l'égard de l'IBR-IPV, de la brucellose et de la BVD, selon l'espèce.

<sup>4</sup> L'animal est maintenu en isolement jusqu'à ce que soient connus les résultats de laboratoire.

<sup>5</sup> Le fœtus et les enveloppes fœtales doivent être soigneusement gardés isolés jusqu'au prélèvement aux fins d'examen. Ils doivent ensuite être éliminés selon les prescriptions.

<sup>6</sup> Les employés de l'exploitation d'estivage veilleront à nettoyer à plusieurs reprises et soigneusement les ustensiles souillés après chaque usage, l'animal lui-même et l'emplacement où il se trouvait.

**Art. 13** <sup>1</sup> Les bovins atteints d'hypodermose sont interdits d'estivage dans le canton.

<sup>2</sup> Les bovins porteurs de signes visibles d'hypodermose sont immédiatement exclus de l'estivage et annoncés au SCAV. Le traitement des animaux atteints peut être ordonné par la vétérinaire cantonale (art. 231, al. 2, de l'OFE).

<sup>3</sup> Les responsables d'exploitations d'estivage et leur personnel accordent un soin tout particulier pour examiner chaque bovin lors de son arrivée.

**Art. 14** <sup>1</sup> Sur les exploitations de pâturage, d'estivage et de pâturage communautaire au sens des articles 7 et 9 de l'ordonnance sur la terminologie agricole (OTerm), seuls sont admis les animaux qui ne sont pas frappés d'interdiction de déplacement. **Il est recommandé au responsable de l'exploitation d'estivage de contrôler le statut BVD des animaux dans la BDTA.**

<sup>2</sup> Tous les avortements découverts sur l'exploitation d'estivage doivent être soumis à un examen virologique l'égard de la BVD.

<sup>3</sup> Les animaux interdits de déplacement pour cause de BVD ne peuvent être estivés qu'avec l'accord du SCAV. Ils doivent séjourner dans des enclos séparés, sans être mélangés avec d'autres bovins.

<sup>4</sup> Les détenteurs de bovins cités à l'alinéa 3 qui prévoient de les faire estiver sur un pâturage communautaire doivent obtenir l'accord écrit du responsable du pâturage et le transmettre au SCAV avant le 15 avril 2014. Le responsable doit avertir tous les détenteurs de bétail estivés sur le pâturage de la présence de bovins interdits de déplacement.

<sup>5</sup> Les bovins frappés d'une interdiction de déplacement doivent être accompagnés d'un document d'accompagnement rouge établi par le vétérinaire officiel ou le vétérinaire de contrôle (document utilisé en cas de mesure de police des épizooties) indiquant la date d'insémination ou de saillie.

<sup>6</sup> Le responsable de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que tous les bovins arrivant au terme de la gestation quittent l'exploitation d'estivage et soient reconduits dans l'exploitation de provenance ou soient isolés du reste du troupeau.

<sup>7</sup> Tous les nouveau-nés et tous les avortons issus d'animaux frappés d'une interdiction de déplacement découverts sur les exploitations d'estivage doivent être examinés à l'égard de la BVD. Ils sont sous séquestre et doivent rester isolés du troupeau jusqu'à connaissance du résultat du test BVD visible sur la BDTA.

**Art. 15** Il est recommandé d'administrer un traitement prophylactique contre la gale à tous les moutons avant l'estivage.

**Art. 16** Seuls les animaux ayant des onglons sains peuvent être estivés. Les animaux qui boitent, notamment ceux qui présentent des signes de piétin, doivent être refoulés par troupeau entier vers l'exploitation d'origine.

**Art. 17** Aucun animal présentant des signes cliniques de cette maladie (forte rougeur des yeux, conjonctivite, yeux troubles) ne peut être mené à l'alpage ou estivé sur des pâturages communautaires.

**Art. 18** <sup>1</sup> Les équidés atteints de métrite contagieuse équine sont interdits d'estivage communautaire.

<sup>2</sup> En cas de suspicion, le responsable de l'exploitation

d'estivage ou son personnel doit avertir sans retard le propriétaire et un vétérinaire qui procédera aux prélèvements en vue d'examen.

**Art. 19** Le responsable de l'exploitation d'estivage veille à ce que des porcs ne soient pas gardés avec le reste du bétail.

**Art. 20** <sup>1</sup> Seuls les chèvres de troupeaux reconnus officiellement indemnes d'AEC peuvent être estivées.

<sup>2</sup> Tout avortement doit être annoncé à un vétérinaire.

**Art. 21** Les responsables d'exploitation d'estivage peuvent exiger des mesures supplémentaires de prévention de maladies (par exemple la bronchite vermineuse), refuser ou exclure des animaux présentant des problèmes de comportement graves.

### III ESTIVAGE DANS UN AUTRE CANTON

**Art. 22** Les prescriptions d'estivage du canton concerné doivent être respectées.

### IV PRESCRIPTIONS D'ESTIVAGE APPLICABLE AU PACAGE FRONTALIER

**Art. 23** <sup>1</sup> Par pacage frontalier, on entend l'action de mener au pâturage du bétail bovin vers une zone frontalière limitée à 10 km d'un côté et de l'autre de la frontière entre un Etat membre de l'UE et la Suisse.

<sup>2</sup> Le pacage journalier désigne un pacage pour lequel, à la fin de chaque journée, les animaux regagnent leur exploitation d'origine.

**Art. 24** <sup>1</sup> **En plus des mesures citées aux chapitres I et II**, le pacage frontalier (pacage et pacage journalier) est soumis aux conditions ci-dessous, à celles édictées par la Confédération ainsi qu'aux Directives des Services vétérinaires des Départements français concernés.

<sup>2</sup> Le pacage se fait aux risques et périls du détenteur d'animaux.

**Art. 25** <sup>1</sup> **Au cours des trente jours précédant leur départ, les bovins destinés au pacage doivent séjourner dans l'exploitation de provenance et ne pas avoir eu de contact avec des animaux importés.**

<sup>2</sup> Les bovins destinés au pacage frontalier doivent être dûment identifiés.

<sup>3</sup> Les animaux doivent être examinés cliniquement au cours des 48 heures avant le passage de la frontière par le vétérinaire officiel d'exportation, qui établit un certificat sanitaire qui accompagne les animaux à leur lieu de destination. A cette fin, **il utilisera le certificat sanitaire pour l'estivage TRACES.**

<sup>4</sup> Les équidés doivent être dûment enregistrés à la BDTA, identifiés avec un passeport et s'ils sont nés après le 1<sup>er</sup> janvier 2011, avec une puce électronique. L'établissement d'un certificat TRACES est également obligatoire.

<sup>5</sup> Au plus tard à l'occasion de l'établissement du certificat sanitaire par le vétérinaire officiel d'exportation, le détenteur signe une **déclaration d'acceptation** de se conformer à toutes les mesures prises en application des présentes prescriptions et à s'engager à supporter tous les frais liés au contrôle. L'original de la déclaration écrite est transmis au SCAV par le vétérinaire officiel d'exportation, qui en conserve une copie.

<sup>6</sup> Avant le déplacement des animaux, le détenteur doit informer à temps les autorités sanitaires françaises de l'arrivée des animaux au lieu d'estivage.

<sup>7</sup> Le certificat sanitaire doit comporter, selon l'espèce, les informations suivantes :

- la confirmation du vétérinaire officiel que l'exploitation de provenance des animaux qu'il est prévu d'estiver ne fait l'objet d'aucune interdiction ou limitation liée à une épizootie,
- la confirmation officielle que le troupeau de provenance est reconnu indemne de leucose, de tuberculose et de brucellose,

- au cours des trente derniers jours, les bovins destinés au pacage ont séjourné dans l'exploitation de provenance et ils n'ont pas eu de contact avec des animaux importés,

- le nombre d'animaux et leur identification,

- **l'adresse de l'exploitation de destination.**

<sup>8</sup> Le certificat sanitaire fait office de document d'accompagnement selon l'art. 12 de l'Ordonnance fédérale sur les épizooties (OFE) pour le transport des bovins de l'exploitation de provenance à la douane. Le détenteur ne doit donc pas établir de document d'accompagnement.

<sup>9</sup> **Le détenteur annonce à la BDTA le départ des animaux de l'espèce bovine et équine** (notification : exportation).

<sup>10</sup> Le détenteur ou son représentant collabore au contrôle à destination effectué par le vétérinaire officiel du pays de destination, qui procède à un contrôle des animaux au lieu de destination.

**Art. 26** <sup>1</sup> Les animaux doivent rester sous contrôle douanier pendant toute la durée du pacage à l'étranger. Le détenteur doit s'informer des prescriptions et des procédures auprès de la douane.

<sup>2</sup> Les animaux en pacage ne doivent pas pouvoir entrer en contact avec des troupeaux étrangers. Si de tels contacts devaient cependant avoir lieu, le détenteur ou son représentant doivent en informer immédiatement l'autorité vétérinaire compétente.

<sup>3</sup> Le personnel employé à la surveillance du bétail provenant de Suisse ne peut être affecté à la surveillance du bétail indigène.

<sup>4</sup> Les animaux à onglons nés durant le pacage frontalier sont identifiés dans le délai imparti par la BDTA au moyen des marques auriculaires officielles et les naissances sont notifiées à la BDTA.

<sup>5</sup> Les marques auriculaires manquantes sont remplacées.

<sup>6</sup> En cas d'achat, de vente, d'abattage, de décès de bovins, les déplacements sont notifiés à la BDTA.

**Art. 27** <sup>1</sup> Les animaux sont examinés cliniquement dans les 48 heures avant leur retour en Suisse par le vétérinaire officiel du pays voisin qui établit le certificat sanitaire pour le retour du pacage frontalier. A cette fin, **il utilisera le certificat sanitaire pour l'estivage reproduit sans le système TRACES.**

<sup>2</sup> Le certificat sanitaire pour le retour des bovins doit comporter les données suivantes :

- date du départ,
- nombre et identification des animaux,
- adresse de l'exploitation de destination,
- confirmation du vétérinaire officiel que les animaux ont été examinés dans les 48 heures avant leur départ pour le retour et qu'ils n'ont présenté aucun signe de maladie infectieuse,
- confirmation du vétérinaire officiel que la zone de pacage dans laquelle les animaux ont séjourné ne fait l'objet d'aucune interdiction ou limitation liée à l'espèce et qu'aucun cas de tuberculose, de brucellose ou de leucose n'y a été constaté au cours de la période de pacage.

<sup>3</sup> Les autorités vétérinaires compétentes annoncent au SCAV le retour des animaux par un message informatique TRACES au plus tard 24 heures avant leur départ du lieu du pacage.

<sup>4</sup> Le certificat sanitaire fait office de document d'accompagnement selon l'art. 12 de l'OFE pour le transport de la douane à l'exploitation de provenance. Le détenteur ne doit donc pas établir de document d'accompagnement.

<sup>5</sup> Avant le retour des animaux, le détenteur doit informer à temps les autorités sanitaires françaises et le vétérinaire officiel suisse.

<sup>6</sup> Le vétérinaire officiel suisse effectue un contrôle du certificat sanitaire et des animaux dès leur retour en Suisse.

<sup>7</sup> Dans des cas fondés, la vétérinaire cantonale peut exiger des examens à l'égard de l'IBR ou d'autres maladies.

<sup>8</sup> Le détenteur annonce à la BDTA le retour des animaux de l'espèce bovine (notification: importation après exportation).

**Art. 28** En cas de pacage journalier, les mesures indiquées pour le pacage frontalier ne doivent être prises qu'au début et à la fin de la période de pacage. Pour tous les autres franchissements de la frontière dans la même année calendaire, aucun contrôle vétérinaire officiel ou message TRACES n'est nécessaire.

**Art. 29** <sup>1</sup> Les propriétaires d'équidés (chevaux, ânes, mulets, bardots et poneys) doivent notifier à la BDTA les déplacements de leurs animaux de l'exploitation d'origine à l'exploitation d'estivage. La notification à la BDTA doit se faire en utilisant le portail [www.agate.ch](http://www.agate.ch). Ces déplacements doivent être notifiés à la BDTA à condition que les animaux restent plus de 30 jours sur l'exploitation d'estivage.

<sup>2</sup> L'établissement d'un certificat TRACES est également nécessaire pour le retour des équidés.

**Art. 30** Les coûts de contrôles vétérinaires sont à charge des détenteurs d'animaux.

**Art. 31** Seules les entreprises de transport titulaires de l'autorisation visée à l'art. 170 de l'ordonnance sur la protection des animaux peuvent transporter des vertébrés. Ces entreprises doivent respecter non seulement les dispositions suisses, mais aussi, sur le fond et sur la forme, toutes les exigences du règlement CE 1/2005 applicables au cas par cas. Les éleveurs qui transportent leurs propres animaux dans leur propre véhicule sur une distance ne dépassant pas 50 km ne doivent pas être titulaires d'une autorisation.

#### V DISPOSITIONS FINALES

**Art. 32** <sup>1</sup> Les détenteurs d'animaux, les vétérinaires, les agents de la police cantonale et communale, les responsables d'exploitation d'estivage sont chargés de veiller à l'observation des présentes prescriptions.

<sup>2</sup> Les infractions à la législation sur les épizooties, à celle sur la protection des animaux et aux présentes prescriptions seront poursuivies et punies par arrêt ou amende, conformément aux art. 47 et 48 LFE (RS 916.40). Les contrevenants peuvent être rendus civilement responsables des dommages résultant de leur comportement illégal.

<sup>3</sup> La vétérinaire cantonale est autorisée à prendre d'urgence toute mesure qu'elle juge utile en vue de l'exécution des présentes prescriptions et dans le cadre de la police des épizooties.

#### VI ENTRÉE EN VIGUEUR

**Art. 33** <sup>1</sup> Les présentes prescriptions entrent en vigueur immédiatement et annulent les précédentes.

<sup>2</sup> Elles sont portées à la connaissance du public par parution au Journal officiel de la République et Canton du Jura.

Delémont, le 25 mars 2014

La vétérinaire cantonale: Dr Anne Ceppi

<sup>1</sup> RS 916.401

<sup>2</sup> RSJU 916.51

<sup>3</sup> RS 916.401

Service des infrastructures

#### Restriction de circulation

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que les routes sous-mentionnées seront fermées temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

#### Motif: 37° Critérium Jurassien

Tronçons, dates et durées:

#### Vendredi 11 avril 2014

– Route des Rangiers: carrefour Les Malettes (St-Ursanne)- La Malcôte (carrefour Asuel) / Course d'entraînement	9 h à 15 h
– Bassecourt (route des lavoirs) - Séprais - Les Rangiers - Asuel	16 h 30 à 20 h 10
– Courtemaury - Saint-Ursanne - Montenol - Epauvillers - Soubey - Les Enfers	17 h 10 à 20 h 50
– Super ES Delémont (zone industrielle)	18 h 20 à 22 h 10.

#### Samedi 12 avril 2014

– St-Brais - Montfavergier - Les Sairains - Saulcy	5 h 50 à 9 h 30 12 h 20 à 19 h 35
– Bassecourt (route des lavoirs) - Séprais - Les Rangiers - Asuel	6 h 30 à 10 h 10 13 h à 16 h 35
– Villars - Montancy et zone douane de Réclère (secteur Les Grottes)	8 h 15 à 12 h 14 h 30 à 18 h 15
– Super ES Delémont (zone industrielle)	9 h 25 à 13 h 10

Particularités: Néant.

**Renseignements:** M. Serge Willemin, inspecteur des routes (tél. 032/420 60 00).

La signalisation de déviation réglementaire sera mise en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel de la manifestation, affecté à la sécurité du trafic.

Les oppositions à cette restriction ne peuvent être prises en considération en vertu de l'article 107, alinéa 2, de l'OSR.

Delémont, le 18 mars 2014

Service des infrastructures  
L'ingénieur cantonal: J. Ph. Chollet

Vous pouvez envoyer vos publications  
par courriel à l'adresse:

**journalofficiel@pressor.ch**

**jusqu'au lundi 12 heures**

## Publications des autorités communales et bourgeoises

### La Baroche

#### Dépôt public: modification du plan de zone de la localité d'Asuel

Conformément à l'article 71, alinéa 1 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, la commune de La Baroche dépose publiquement à son Secrétariat communal durant 30 jours, soit du 2 avril au 2 mai 2014, en vue de son adoption par l'assemblée communale:

- Modification de l'aménagement local d'Asuel, plan de zone, parcelle N° 381

Durant le délai de dépôt public, ce document peut être consulté au Secrétariat communal pendant les heures d'ouverture du bureau. Les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, sont à adresser, sous pli recommandé, au Conseil communal de La Baroche, Le Cornat 12, 2946 Miécourt et ce, jusqu'au vendredi 2 mai 2014 inclusivement.

Les prétentions à la compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire).

La Baroche, le 28 mars 2014

Le Conseil communal

### Les Bois

Syndicat de chemins Les Bois I

#### Assemblée des propriétaires

Conformément à l'article 10 des statuts du Syndicat de chemins Les Bois I, le comité du Syndicat de chemins Les Bois 1 convoque les propriétaires intéressés à l'assemblée des propriétaires mercredi 24 avril 2014 à 20 heures à l'administration communale des Bois.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de l'assemblée du 6 novembre 1999
2. Rapport du président
3. Approbation des comptes 1999-2000-2001-2002-2003-2004-2005-2006-2007-2008-2009-2010-2011-2012-2013
4. Elections statutaires:
  - a) du président
  - b) des membres du comité
  - c) des vérificateurs des comptes
5. Divers et imprévu

Les Bois, le 31 mars 2014

La secrétaire

Dernier délai pour la remise des publications:

**jusqu'au lundi 12 heures**

### Les Bois

#### Entrée en vigueur du règlement d'organisation

Le règlement communal susmentionné, adopté par le Corps électoral des Bois le 24 novembre 2013 a été approuvé par le Gouvernement le 11 mars 2014.

Réuni en séance du 24 mars 2014, le Conseil communal a décidé de fixer sa mise en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Les Bois, le 24 mars 2014

Le Conseil communal

### Les Breuleux

#### Assemblée des ayants droit à la jouissance des pâturages

(propriétaires de terres agricoles cultivables sises sur le territoire des Breuleux)

**mardi 29 avril 2014, à 20 h, à la salle de conférence N° 1 (rez-de-chaussée) du bâtiment administratif, rue des Esserts 2, aux Breuleux**

Ordre du jour:

1. Nomination des scrutateurs.
2. Lecture et approbation du procès-verbal de l'assemblée du 3 décembre 2013.
3. Approbation des comptes 2013.
4. Approbation du PGI.
5. Divers.

La présente publication fait office de convocation pour les ayants droit éventuellement oubliés.

Les Breuleux, le 27 mars 2014

La Commission des pâturages

### Bure

#### Entrée en vigueur du règlement d'organisation et d'administration

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Bure, le 21 janvier 2014, a été approuvé par le Gouvernement le 11 mars 2014.

Réuni en séance du 24 mars 2014, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2014.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Bure, le 26 mars 2014

Le Conseil communal

### Bure

#### Entrée en vigueur du règlement sur les élections communales

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Bure, le 21 janvier 2014, a été approuvé par le Service des communes le 5 mars 2014.

Réuni en séance du 24 mars 2014, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2014.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Bure, le 26 mars 2014

Le Conseil communal

## Clos du Doubs

### Assemblée communale du 22 avril 2014, à 20 h, Centre visiteurs Mont Terri, Saint-Ursanne

#### Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée communale du 5 décembre 2013.
2. Prendre connaissance et approuver le règlement communal sur les impôts.
3. Prendre connaissance et approuver les modifications du règlement communal concernant les eaux usées.
4. Prendre connaissance et approuver le projet de réfection de la place de jeux de Saint-Ursanne; voter le crédit de Fr. 46'000.– nécessaire aux travaux et donner compétence au Conseil communal pour se procurer le financement, contracter puis consolider l'emprunt indispensable.
5. Prendre connaissance et approuver le projet de place de détente communale des Esportates à Saint-Ursanne; voter le crédit de Fr. 80'000.– nécessaire aux travaux et donner compétence au Conseil communal pour se procurer le financement, contracter puis consolider l'emprunt indispensable.
6. Prendre connaissance et approuver le projet de réfection du tronçon de route Seleute – Sur la Croix; voter le crédit de Fr. 60'000.– nécessaire aux travaux et donner compétence au Conseil communal pour se procurer le financement.
7. Décider la vente d'une portion de 2'500 m<sup>2</sup> environ de la parcelle N° 365, Ocourt, à Jøerg Strecker, Ocourt et donner compétence au Conseil communal pour signer les actes y relatifs.
8. Ratifier l'échange de terrain dans le secteur « sur la Croix » ensuite de la modification du tracé du « Chemin des 9 barrières » réalisée dans le cadre des travaux du syndicat des chemins de Montmelon (surface cédée: 1'252 m<sup>2</sup>; surface reprise: 827 m<sup>2</sup>) et donner compétence au Conseil communal pour signer les actes y relatifs.
9. Décider la vente de la ferme communale de Montmelon-Dessus 37, parcelle N° 23 et donner compétence au Conseil communal pour mener et finaliser toutes les démarches dans ce sens.
10. Dans le cadre de la constitution d'une société anonyme pour la réalisation et l'exploitation d'un chauffage à distance à Saint-Ursanne:
  - a. Décider l'entrée de la Commune dans le capital-actions de la future société et donner compétence au Conseil communal pour conclure l'acte constitutif.
  - b. Décider le montant de la participation communale à hauteur de Fr. 600'000.– et les modalités de financement y relatives.
11. Informations communales
12. Divers

Le procès-verbal de la dernière Assemblée est déposé publiquement au secrétariat communal, où il peut être consulté, ainsi que sur le site Internet communal [www.closdudoubs.ch](http://www.closdudoubs.ch). Les demandes de compléments ou de modifications pourront être formulées lors de l'Assemblée.

Les règlements mentionnés aux points 2 et 3 sont déposés publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'Assemblée au secrétariat communal, où ils peuvent être consultés. Les oppositions éventuelles, dûment motivées, seront adressées au secrétariat communal, par courrier postal, durant le dépôt public. Ces règlements sont disponibles également sur le site Internet communal.

Clos du Doubs, le 28 mars 2014

Le Conseil communal

## Courrendlin

### Restriction à la circulation

Le Conseil municipal a décidé, dans sa séance du 17 mars 2014, en vertu de l'article 2 de la loi sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers du 26 octobre 1978, les restrictions suivante relative au régime de stationnement à la rue de la Prévôté:

#### Stationnement rue de la Prévôté

Les aménagements et le marquage de places de parcs « parcage avec disque de stationnement » seront réalisés à rue de la Prévôté. Le stationnement hors des cases marquées est interdit.

Le plan relatif à ce projet lequel figure les aménagements et marquages du stationnement fait partie intégrante de la présente publication et peut être consulté auprès du secrétariat municipal.

En vertu des articles 94, 96 et 98 de la loi du 30 novembre 1978 de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle, il peut être fait opposition (uniquement aux modifications précitées) contre cette décision jusqu'au 2 mai 2014 inclusivement.

Les oppositions doivent être présentées par écrit et dûment motivées auprès du secrétariat municipal.

Courrendlin, le 31 mars 2014

Le Conseil municipal

## Courrendlin

### Restriction

La Municipalité de Courrendlin a décidé, en vertu des dispositions fédérales et cantonales, la prescription de circulation suivante:

- Pose d'un panneau de signalisation N° 2.50 « Interdiction de stationner » avec plaque complémentaire « Des deux côtés » à Courrendlin, rue des Quérattes, pour toute la rue.

En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative, il peut être fait opposition dans les 30 jours à la présente décision. Les oppositions sont à adresser au Conseil communal de Courrendlin.

Courrendlin, le 31 mars 2014

Le Conseil communal

## Courrendlin

### Restriction

La Municipalité de Courrendlin a décidé, en vertu des dispositions fédérales et cantonales, la prescription de circulation suivante:

- Pose d'un panneau de signalisation N° 4.17 « Parc autorisé » à Courrendlin, place de l'école secondaire, pour limiter le stationnement sur les places de parc existantes à une durée de 15 minutes aux visiteurs de la crèche-garderie.

En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative, il peut être fait opposition dans les 30 jours à la présente décision. Les oppositions sont à adresser au Conseil communal de Courrendlin.

Courrendlin, le 31 mars 2014

Le Conseil communal

## Courtételle

### Mise à l'enquête publique

La commune de Courtételle, représentée par son Conseil communal, met à l'enquête publique les plans d'assainissements et d'aménagements des rues de l'Avenir et Saint-Randoald.

Les plans sont déposés publiquement pendant 30 jours au Secrétariat de la commune de Courtételle conformément aux articles 33 et 38 de la loi sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11). Les documents peuvent être consultés au secrétariat de la commune pendant les heures d'ouverture officielles du bureau.

Le délai d'opposition de 30 jours court à partir de la publication dans le journal officiel du 2 avril 2014, soit jusqu'au 2 mai 2014 inclus.

Les éventuelles oppositions, faites par écrit et dûment motivées, sont à adresser pendant ce délai au secrétariat communal de la commune de Courtételle.

Courtételle, le 28 mars 2014

Le Conseil communal

## Delémont

### Entrée en vigueur de la modification apportée à l'arrêté sur la perception des émoluments STEP

La modification de l'arrêté communal susmentionné, adoptée par le Corps électoral de Delémont le 24 novembre 2013, a été approuvée par le Service des communes le 21 mars 2014.

Réuni en séance du 31 mars 2014, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

La modification ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultées à la Chancellerie communale.

Au nom du Conseil communal  
Le président: Pierre Kohler  
La chancelière: Edith Cuttat Gyger

## Haute-Sorne

### Dépôt public du règlement du Conseil général

Dans sa séance du 25 mars 2014, le Conseil général a adopté le règlement du Conseil général.

Ce règlement est déposé publiquement au secrétariat communal durant 20 jours, dès la présente publication, où il peut être consulté.

Les éventuelles oppositions seront adressées, dûment motivé, au Secrétariat communal.

Haute-Sorne, le 31 mars 2014

Au nom du Conseil général

## Haute-Sorne

### Dépôt public du règlement sur les élections communales

Dans sa séance du 25 mars 2014, le Conseil général a adopté le règlement sur les élections communales.

Ce règlement est déposé publiquement au secrétariat communal durant 20 jours, dès la présente publication, où il peut être consulté.

Les éventuelles oppositions seront adressées, dûment motivé, au Secrétariat communal.

Haute-Sorne, le 31 mars 2014

Au nom du Conseil général

## Saignelégier

### Dépôt public

Conformément à l'article 71, alinéa 1, de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, la Commune de Saignelégier dépose publiquement durant 30 jours, soit du 2 avril au 2 mai 2014 inclus, au Secrétariat communal, en vue de leur adoption par l'Assemblée communale, le dossier de l'aménagement local comprenant:

- Les plans de zones;
- Le règlement communal sur les constructions;
- Les plans des dangers naturels;
- Le Plan spécial « Camping Vieux Pont »;
- Le Plan spécial « Le Bémont ».

Les oppositions et les réserves de droit, faites par écrit et motivées, sont à adresser par lettre recommandée au Conseil communal jusqu'au 2 mai 2014 inclusive. Elles porteront la mention « Opposition au plan d'aménagement local ».

Les séances de conciliation auront lieu les 5 et le 9 mai 2014 après-midi.

Saignelégier, le 27 mars 2014

Le Conseil communal

## Saint-Brais

### Entrée en vigueur du règlement sur les élections communales de la commune de Saint-Brais

Le règlement susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de St-Brais le 15 janvier 2014, a été approuvé par le Service des communes le 24 février 2014.

Réuni en séance du 24 mars 2014, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2014.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Saint-Brais, le 25 mars 2014

Le Conseil communal

## Saint-Brais

### Entrée en vigueur du règlement d'organisation et d'administration de la commune de Saint-Brais

Le règlement susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de St-Brais le 15 janvier 2014, a été approuvé par le Service des communes le 11 mars 2014.

Réuni en séance du 24 mars 2014, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2014.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Saint-Brais, le 25 mars 2014

Le Conseil communal

**Saulcy****Entrée en vigueur du règlement sur les émoluments**

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Saulcy le 27 janvier 2014, a été approuvé par le Gouvernement le 11 mars 2014.

Réuni en séance du 24.03.2014 le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 02.04.2014.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Saulcy, le 24 mars 2014

Le Conseil communal

### Publications des autorités administratives ecclésiastiques

**Bressaucourt**
**Assemblée de la Commune ecclésiastique  
de Bressaucourt, mercredi 23 avril 2014, à 20 h 15,  
à la salle de la maison des œuvres**

Ordre du jour:

1. Ouverture de l'assemblée et accueil
2. Procès-verbal de la dernière assemblée
3. Comptes 2013
4. Décompte rénovation église 1<sup>re</sup> étape
5. Divers

Bressaucourt, le 26 mars 2014

Le Conseil de la Commune  
ecclésiastique de Bressaucourt

**Montignez**
**Assemblée de la Commune ecclésiastique,  
mercredi 23 avril 2014, à 20 h 15, à la salle paroissiale**

Ordre du jour:

1. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Passer les comptes de l'exercice 2013.
3. Voter un crédit de Fr. 13'000.- pour la rénovation des fenêtres de la cure.
4. Divers et imprévus.

Montignez, le 26 mars 2014

Le secrétaire: Philippe Terrier

### Avis de construction

**Les Bois**

Requérante: Commune des Bois, Rue Guillaume Triponz 15, 2336 Les Bois. Auteur du projet: Consortium CMPTK, p.a. Tekhne SA, 1003 Lausanne.

Projet:

- Transformation en salle de spectacle d'un bâtiment faisant actuellement office de salle de sport et de salle polyvalente
- Réalisation d'une salle de sport
- Installations sportives extérieures et aménagements extérieurs, comprenant:
  - terrain de foot en gazon (53 x 30 m)
  - piste de course (60 m)
  - fosse pour saut en longueur
  - place multisports (30 x 20 m)
  - place de jeux

- parking extérieur pour véhicules à moteur et deux roues
- cheminements piétons

sur les parcelles N<sup>os</sup> 1018, 151 (surfaces 6460 m<sup>2</sup> et 5692 m<sup>2</sup>), sises au lieu-dit «Place des Petits d'Hommes». Zone d'affectation: Utilité publique - UAd

Dimensions salle existante: longueur 30 m, largeur 12 m, hauteur 5 m 45, hauteur totale 9 m 60. Dimensions de la salle de sport: longueur 42 m 80, largeur 24 m 80, hauteur 3 m 50, hauteur totale 10 m.

Genre de construction: murs extérieurs: bâtiment existant: maçonnerie existante, isolation périphérique. Nouvelle halle: béton, isolation intérieure. Façades: bâtiment existant: crépissage de teinte à définir. Nouvelle halle: sablage de teinte gris clair. Couverture: bâtiment existant: tuiles existantes. Nouvelle halle: tôle ondulée de couleur grise.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 2 mai 2014 au secrétariat communal de Les Bois où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Bois, le 31 mars 2014

Le Conseil communal

**Courtételle**

Requérant: Vincent Steulet SA, Route de la Communance 17, 2800 Delémont. Auteur du projet: Pepi Natale SA, Rue du Jura 1, 2800 Delémont.

Projet: Déconstruction de deux bâtiments, construction d'une halle pour le traitement de matériaux inertes avec locaux de service, six boxes pour chevaux avec SRPA, panneaux solaires thermiques en toiture Sud + pompe à chaleur géothermique, sur la parcelle N° 2231 (surface 30'040 m<sup>2</sup>), sise à la rue St-Maurice. Zone d'affectation: activités AAa. Plan spécial «Le Bévan».

Dimensions principales: longueur 60 m, largeur 40 m, hauteur 8 m, hauteur totale 12 m.

Genre de construction: murs extérieurs: briques ltong, béton. Façades: crépissage de teinte blanche, tôles thermolaquées de teinte gris anthracite RAL 7016. Couverture: tôles sandwich de couleur gris anthracite RAL 7016.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 2 mai 2014 au secrétariat communal de Courtételle où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courtételle, le 28 mars 2014

Au nom de l'autorité communale,  
le secrétaire: Gérald Haegeli

## Delémont

Requérant: Jura Stand Up Sous-Maîchereux 11, 2800 Delémont. Auteur du projet: Jura Stand Up, Sous-Maîchereux 11, 2800 Delémont.

Projet: bâtiment N° 60, aménagement d'un site provisoire pour la restauration et la détente durant l'été sur la parcelle N° 3046 (surface: 14'547 m<sup>2</sup>), sise à la rue Emile-Boéchat. Zone de construction: AA: Zone d'activités A.

Dimensions: selon plan.

Genre de construction: murs extérieurs: bois. Façades: bois de couleur brune.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 2 mai 2014 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Delémont, le 31 mars 2014

Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics

## Ederswiler

Requérants: M<sup>me</sup> et M. Margrit et Dieter Bolliger, Steinboden, 2807 Pleigne. Auteur du projet: Maisons ELK, M. Thierry Schluchter, Préfecture 11, 2800 Delémont.

Projet: maison familiale avec couvert voitures et couvert d'entrée en annexes contigües + pompe à chaleur sur la parcelle N° 707 (surface 652 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit «Wydackerweg». Zone d'affectation: Centre C - plan spécial «parcelles 221, 224».

Dimensions principales: longueur 10 m 07, largeur 9 m 29, hauteur 4 m 40, hauteur totale 6 m 99. Dimensions du couvert pour voitures: longueur 9 m 29, largeur 4 m.

Genre de construction: murs extérieurs: ossature bois, isolation. Façades: crépissage de teinte beige pastel. Couverture: tuiles béton de couleur orange.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 20 mai 2014 au secrétariat communal de Ederswiler où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Ederswiler, le 27 mars 2014

Le Conseil communal

Dernier délai pour la remise des publications:

**jusqu'au lundi 12 heures**

## Fahy

Requérant: Sommerhalder Christoph, Rothusmatt 24, 6300 Zug. Auteur du projet: Michel Plumey SA, Champ du Creux 90I, 2908 Grandfontaine.

Projet: Hangar-dépôt, sur les parcelles N°s 4659 et 508 (surfaces 525 m<sup>2</sup> et 7697 m<sup>2</sup>), sises à la rue de France. Zone d'affectation: Mixte MA.

Dimensions principales: longueur 11 m, largeur 6 m 80, hauteur 6 m 80, hauteur totale 9 m 28.

Genre de construction: murs extérieurs: ossature bois. Façades: lambrissage mélèze de teinte naturelle. Couverture: tuiles terre cuite de couleur rouge.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 2 mai 2014 au secrétariat communal de Fahy où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Fahy, le 31 mars 2014

Le Conseil communal

## Fahy

### Rectificatif à l'avis paru dans le *Journal officiel* N° 10 du mercredi 12 mars 2014

Requérant: Commune de Fahy, Route de la Halle 79D, 2916 Fahy. Auteur du projet: Commune de Fahy, Route de la Halle 79D, 2916 Fahy.

Projet: réfection de 4 tronçons de chemins agricoles sur les parcelles N°s 438, 446, 450 et 456, sises aux lieux-dits «Grands-Prés», «Vie de Chevenez», «Grands Vergers», «A Seuyiet». Zone d'affectation: Agricole ZA.

Dimensions tronçons: «Grands-Prés»: longueur 300 m, «Vie de Chevenez»: longueur 310 m, «Grands Vergers»: longueur 50 m, «A Seuyiet»: longueur 200 m.

Fahy, le 28 mars 2014

Le secrétariat communal

## Fontenais

Requérant: Lussi Adolphe, Rue des Blés 2, 2822 Courroux. Auteur du projet: Le Triangle, atelier d'architecture, Faubourg St-Germain 5A, 2900 Porrentruy.

Projet: transformation de l'immeuble N° 8 comprenant la rénovation de 2 appartements, la création d'un nouvel appartement et d'un dépôt pour le magasin sur la parcelle N° 151 (surface 1296 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit «La Chaive». Zone d'affectation: Centre CA.

Dimensions principales: longueur existante, largeur existante, hauteur 6 m 99, hauteur totale 11 m. Dimensions du dépôt: longueur 10 m 75, largeur 4 m.

Genre de construction: murs extérieurs: maçonnerie existante, isolation périphérique. Façades: crépissage de teinte beige. Couverture: tuiles terre cuite de couleur brune.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 2 mai 2014 au secrétariat communal de Fontenais, 2902 Fontenais où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et

motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Fontenais, le 27 mars 2014

Le Conseil communal

### Haute-Ajoie/Chevenez

Requérants: Oeuvray Sarah et Nicolas, Les Colonges 68, 2906 Chevenez. Auteur du projet: Villasa Sàrl et Bâticoncept Architecture Sàrl.

Projet: maison familiale avec couvert voitures / réduit en annexe contiguë, pompe à chaleur sur la parcelle N° 4437 (surface 2139 m<sup>2</sup>), sise à la rue des Ecluses. Zone d'affectation: Habitation HAb, plan spécial « Grand Bois Est » modifié.

Dimensions principales: longueur 14 m largeur 9 m 50, hauteur 6 m 75, hauteur totale 7 m 55. Dimensions du couvert voitures/réduit: longueur 9 m 35, largeur 7 m 62, hauteur 2 m 35, hauteur totale 2 m 35.

Genre de construction: murs extérieurs: briques terre cuite, isolation périphérique. Façades: crépissage de teinte à définir. Couverture: Tuiles béton de couleur anthracite.

Dérogation requise: Art. 7 des prescriptions du plan spéciale « Grand Bois Est » modifié (hauteur).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 2 mai 2014 au secrétariat communal de Haute-Ajoie, 2906 Chevenez où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Haute-Ajoie, le 31 mars 2014

Le Secrétariat communal

### Haute-Sorne/Bassecourt

Requérant: Métal Montage sàrl, Espace industriel 25, 2854 Bassecourt. Auteurs du projet: Messieurs Joliat Jean-Marc et Alain, Rue de l'Avenir 17, 2852 Courtételle.

Projet: assainissement de l'enveloppe du bâtiment N° 112 par pose de panneaux sandwich en façade et toiture et changement de la production de chaleur. Assainissement de l'appartement du rez-de-chaussée. Changement d'affectation des bureaux étage en appartement. Couvert à voitures au nord, terrasse couverte au sud, sur la parcelle N° 1420 (surface 3456 m<sup>2</sup>), sise à la rue Dos chez Mérat. Zone de construction: Zone d'artisanat AA.

Dimensions principales du bâtiment: existantes.

Genre de construction: murs extérieurs: existants + pose de panneaux sandwich. Façades: panneaux sandwich de couleur anthracite. Couverture: panneaux sandwich de couleur anthracite.

Chauffage: pompe à chaleur air-air pour l'atelier existant. Pompe à chaleur air-eau pour les 2 appartements.

Dérogations requises: Art. 166 RCC, affectation du sol - utilisation autorisée.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 2 mai 2014 inclusivement au Secrétariat communal de Haute-Sorne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Haute-Sorne, le 28 mars 2014

Le Conseil communal

### Porrentruy

Requérant: Villatype SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon. Auteur du projet: Société Villatype SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon.

Projet: construction d'une maison familiale avec place couverte et réduit sur les parcelles N°s 3498 et 3539 (surfaces 1233 m<sup>2</sup> et 975 m<sup>2</sup>), sises rue des Foyards, plan spécial « La Perche ». Zone de construction: HA4: Zone d'habitation artisanat 4 niv. Description: construction d'une maison familiale de plein-pied comprenant 3 chambres à coucher, cuisine, salle bain, séjour, cellier et buanderie. Aménagement d'une place couverte pour véhicules. Construction d'un réduit. Installation d'une pompe à chaleur air-eau. Aménagement des extérieurs avec pavage, dallage, engazonnement et arborisation. Aménagement de 4 places de parc partiellement sises sur la parcelle N° 3498. Conformément à la demande en permis du 25 mars 2014 et selon plans datés et timbrés par le Service de l'Urbanisme Equipement et Intendance.

Dimensions de la maison: longueur 15 m 50, largeur 15 m 70, hauteur 4 m 70. Dimensions de la place couverte et réduit: longueur 7 m 90, largeur 3 m 50, hauteur 2 m 20. Dimensions de la pergola: longueur 3 m 94, largeur 3 m 30, hauteur 3 m 90.

Genre de constructions: murs extérieurs: brique en ciment. Façades: revêtement: crépi ciment de teinte gris clair. Toit plat, couverture: dalle béton, émulsion bitumineuse couvert de gravier. Chauffage: pompe à chaleur air-eau. Citerne à mazout.

Dérogations requises: Art. 13 « Mesures » PS « La Perche » Bâtiment dépassant l'aire d'implantation. Art. 20 « Terrain » PS « La Perche », Mur de soutènement « EST » dépassant 1.20m.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 2 mai 2014 inclusivement, au Service Urbanisme Equipement Intendance (UEI) où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Porrentruy, le 31 mars 2014

Service Urbanisme Equipement Intendance (UEI) de la Municipalité de Porrentruy

## Porrentruy

Requérants: Madame et Monsieur Eberlin Ségolène et Huguelet Julien, Rue des Planchettes 12, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Burri et Partenaires sàrl Bureau d'architecture sia, Faubourg de France 14, 2900 Porrentruy.

Projet: rénovation énergétique du bâtiment N° 72 sur la parcelle N° 2632 (surface: 1038 m<sup>2</sup>) sise à la Rue de Lorette. Zone de construction: Zone d'habitation artisanat 2 niv. Description: rénovation énergétique du bâtiment N° 72 comprenant: isolation périphérique crépie. Agrandissement du sas d'entrée et de fenêtres en façade nord et ouest. Changement des fenêtres. Réfection et isolation de la toiture. Remplacement du chauffage à mazout par une pompe à chaleur air/eau ou une chaudière à pellets. Pose de panneaux photovoltaïques sur le pan de toiture sud-est. Ces aménagements seront réalisés conformément à la demande de permis de construire du 31 mars 2014 et selon plans datés et timbrés par le Service de l'Urbanisme Equipement et Intendance.

Dimensions: longueur 13 m 26, largeur 10 m 36.

Genre de construction: murs extérieurs: maçonnerie existante, isolation périphérique/annexe entrée: ossature bois. Façades: revêtement: crépi de finition/annexe entrée bois, de couleur gris-brun, teinte moyenne/annexe entrée: gris patiné. Toit: pente 12° + 22.5°. Chauffage: pompe à chaleur air/eau ou chaudière à pellets. Couverture: pan nord-ouest: ardoise Eternit de couleur anthracite. Pan sud-est: panneaux photovoltaïques de couleur gris-bleu.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 2 mai 2014 inclusivement, au Service Urbanisme Equipement Intendance (UEI) où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Porrentruy, le 31 mars 2014

Service Urbanisme Equipement Intendance (UEI)  
de la Municipalité de Porrentruy

## Vendlincourt

Requérants: My Valérie et Michaël, Milieu du Village 9, 2943 Vendlincourt. Auteur du projet: Corbat Bernard architecture, Vieux Château 8, 2943 Vendlincourt.

Projet: maison familiale avec garage et terrasse couverte en annexes contiguës, pompe à chaleur, capteurs solaires thermiques en toiture sur la parcelle N° 2549 (surface 1027 m<sup>2</sup>) sise au lieu-dit « En Chésal ». Zone d'affectation: Habitation HA, plan spécial d'équipement N° 1.

Dimensions principales: longueur 16 m 20, largeur 12 m, hauteur 3 m 50, hauteur totale 4 m 15. Dimensions du garage: longueur 10 m, largeur 6 m. Dimensions de la terrasse: longueur 7 m, largeur 3 m.

Genre de construction: murs extérieurs: briques terre cuite, isolation périphérique. Façades: crépissage de teinte blanche. Couverture: tuiles béton de couleur anthracite.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 2 mai 2014 au secrétariat communal de Vendlincourt où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Vendlincourt, le 26 mars 2014

Le Conseil communal

## Vendlincourt

Requérants: M<sup>me</sup> et M. Laure et Christophe Mundwiler, Rte de Dampfreux 59, 2932 Cœuve. Auteur du projet: Eco Créations Sàrl, Rte de Dampfreux 59, 2932 Cœuve.

Projet: transformation de la partie habitation du bâtiment N° 8, comprenant l'aménagement d'un logement dans les combles + chauffage à pellets sur la parcelle N° 2495 (surface 836 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit « Milieu du Village ». Zone d'affectation: Centre CA.

Dimensions principales: existantes.

Genre de construction: murs extérieurs: maçonnerie existante. Façades: crépissage de teinte blanche. Couverture: tuiles de couleur rouge.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 2 mai 2014 au secrétariat communal de Vendlincourt où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Vendlincourt, le 26 mars 2014

Le Conseil communal

## Mises au concours

**JURA**  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En prévision de départs, la Police cantonale met au concours des postes d'

### Aspirant-e de police

**Mission:** toutes tâches dévolues aux agent-e-s de la Police cantonale en matière d'éducation, de prévention et de répression.

**Exigences:** être âgé-e de 20 ans au minimum et de 28 ans au maximum durant l'année de formation; posséder une formation scolaire ou professionnelle sanctionnée par un certificat de capacité ou un titre jugé équivalent; bénéficier d'une année d'expérience professionnelle; justifier d'une bonne culture générale; avoir une bonne connaissance d'une deuxième langue. Les candidat-e-s retenu-e-s devront suivre avec succès l'Ecole de police. Les dérogations éventuelles à ces règles doivent recevoir l'aval du Département des Finances, de la Justice et de la Police.

**Examens préalables:** les candidat-e-s prennent note que des examens préalables se dérouleront comme suit:

- Dictée, sport et test psy informatique: 26 avril 2014;
- Appréciation par mise en situation et entretiens individuels: 8 mai 2014.

Pour les personnes intéressées, préparation à l'examen physique le samedi 12 avril 2014, de 8h00 à 11h00 à la salle polyvalente de la Place d'armes de Planeyse à Colombier. Prière de s'annoncer par courriel à: [erap@ne.ch](mailto:erap@ne.ch).

**Entrée en fonction:** l'Ecole de police débute en janvier 2015 pour se terminer en décembre de la même année.

**Lieu de travail:** territoire cantonal.

**Renseignements:** peuvent être obtenus auprès du Premier-lieutenant Gilles Bailat, responsable de la formation, tél. 032/420 65 65.

Vous êtes intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de candidature sur notre site à l'adresse [www.jura.ch/poc](http://www.jura.ch/poc) (rubrique « Travailler à la Police ») et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents demandés. Vous pouvez également obtenir le formulaire de candidature auprès de la Police cantonale au 032/420 65 65.

Les candidatures doivent être adressées à la Police cantonale, à l'attention de M. Plt Gilles Bailat, Prés-Roses 1, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Aspirant-e de police », jusqu'au 22 avril 2014.

[www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

## JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En prévision du départ en retraite de la titulaire, le Service de l'action sociale met au concours le poste de

### Responsable du secteur des enfants placés

**Mission:** conseiller et surveiller les structures d'accueil de la petite

enfance. Assumer la surveillance générale des placements familiaux et institutionnels. Instruire et suivre les demandes et procédures d'adoptions et en assurer le suivi éducatif.

**Exigences:** diplôme HES en travail social ou formation équivalente. Une formation complémentaire et une expérience en lien avec le domaine de l'enfance est souhaitée; maîtrise des outils informatiques.

**Traitement:** classe 14.

**Entrée en fonction:** 1<sup>er</sup> septembre 2014 ou à convenir.

**Lieu de travail:** Delémont.

**Renseignements:** peuvent être obtenus auprès de M. Jean-Marc Veya, chef du Service de l'action sociale, tél. 032/420 51 40.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet [www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois) et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032/420 58 80 ou [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch)). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Responsable du secteur des enfants placés », jusqu'au 22 avril 2014.

[www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports, par son Service de l'enseignement, met au concours le poste suivant:

### ENSEIGNEMENT DE SOUTIEN

1. Titre requis: CAP à l'enseignement primaire + certificat ou diplôme de l'enseignement spécialisé ou titre jugé équivalent. La personne qui ne posséderait pas un tel certificat ou diplôme doit s'astreindre, en cas d'engagement, à acquérir la formation requise.
2. Entrée en fonction: 1<sup>er</sup> août 2014.
3. Date limite de postulation: 14 avril 2014.
4. Les postulations doivent être accompagnées des documents usuels, notamment:
  - une lettre de motivation;
  - un curriculum vitae;
  - une copie des titres acquis;
  - un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par l'Autorité communale de domicile;
  - un extrait de casier judiciaire suisse à requérir auprès de l'Office fédéral de la justice, Casier judiciaire suisse/Service des particuliers, Bundesrain 20, 3003 Berne.
5. Les postulations seront adressées, avec la mention « Postulation » au Service de l'enseignement, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.
6. Des renseignements peuvent être obtenus auprès de M. Régis Riat, responsable de la section Intégration du Service de l'enseignement, tél. 032/ 420 54 13.

### LE NOIRMONT – CLASSE DE TRANSITION

#### 1 poste à 100 %

(26 à 28 leçons hebdomadaires)

Contrat de travail de droit administratif de durée déterminée (CDD).

Le poste pourrait déboucher sur un contrat de travail de droit administratif de durée indéterminée (CDI).

#### SOUTIEN PÉDAGOGIQUE SPÉCIALISÉ AMBULATOIRE

#### Un volume de 84 leçons hebdomadaires dans le district Delémont

Contrat de travail de droit administratif de durée déterminée (CDD).

Le poste pourrait déboucher sur un contrat de travail de droit administratif de durée indéterminée (CDI).

Remarque: la répartition des leçons se fera en tenant compte du profil des candidats-e-s; la polyvalence constituant un avantage.

#### 1 poste à 50 % dans le district de Porrentruy

Contrat de travail de droit administratif de durée déterminée (CDD).

Le poste pourrait déboucher sur un contrat de travail de droit administratif de durée indéterminée (CDI).

Ce poste sera vraisemblablement repourvu à l'interne.

#### 1 poste à 50 % dans le district de Porrentruy

Contrat de travail de droit administratif de durée déterminée (CDD).

Le poste pourrait déboucher sur un contrat de travail de droit administratif de durée indéterminée (CDI).

Ce poste sera vraisemblablement repourvu à l'interne.

#### 1 poste à 70 % dans le district des Franches-Montagnes

Contrat de travail de droit administratif de durée déterminée (CDD).

Le poste pourrait déboucher sur un contrat de travail de droit administratif de durée indéterminée (CDI).

**ENSEIGNEMENT D'APPUI**

1. Titre requis: diplôme d'enseignement aux degrés préscolaire et primaire délivré par la HEP-BEJUNE, CAP jurassien d'école primaire, titre équivalent susceptible de reconnaissance.
1. Entrée en fonction: 1<sup>er</sup> août 2014.
2. Date limite de postulation: 14 avril 2014.
3. Les postulations doivent être accompagnées des documents usuels, notamment:
  - une lettre de motivation;
  - un curriculum vitae;
  - une copie des titres acquis;
  - un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par l'Autorité communale de domicile;
  - un extrait de casier judiciaire suisse à requérir auprès de l'Office fédéral de la justice, Casier judiciaire suisse/Service des particuliers, Bundesrain 20, 3003 Berne.
4. Les postulations seront adressées, avec la mention « Postulation » au Service de l'enseignement, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.
5. Des renseignements peuvent être obtenus auprès de M. Régis Riat, responsable de la section Intégration du Service de l'enseignement, tél. 032/ 420 54 13.

**CERCLE SCOLAIRE PRIMAIRE DE COURENDLIN**

**1 poste à 60%**  
(16 à 18 leçons hebdomadaires)

Contrat de travail de droit administratif de durée déterminée (CDD).  
Le poste pourrait déboucher sur un contrat de travail de droit administratif de durée indéterminée (CDI).

**CERCLE SCOLAIRE PRIMAIRE DE COURROUX**

**1 poste à 50%**  
(13 à 15 leçons hebdomadaires)

Contrat de travail de droit administratif de durée déterminée (CDD).  
Le poste pourrait déboucher sur un contrat de travail de droit administratif de durée indéterminée (CDI).

**CERCLE SCOLAIRE PRIMAIRE DE COURTÉTELLE**

**1 poste à 30%** (7 à 9 leçons hebdomadaire)

Contrat de travail de droit administratif de durée déterminée (CDD).  
Le poste pourrait déboucher sur un contrat de travail de droit administratif de durée indéterminée (CDI).  
Ce poste sera vraisemblablement repourvu à l'interne.

**CERCLE SCOLAIRE PRIMAIRE DE HAUTE-SORNE**

**1 poste à 90%**  
(25 à 27 leçons hebdomadaires)

Contrat de travail de droit administratif de durée déterminée (CDD).  
Le poste pourrait déboucher sur un contrat de travail de droit administratif de durée indéterminée (CDI).  
Ce poste sera vraisemblablement repourvu à l'interne.

**CERCLE SCOLAIRE PRIMAIRE DE PORRENTRU Y**

**1 poste à 40%** (10 à 12 leçons hebdomadaires)

Contrat de travail de droit administratif de durée déterminée (CDD).  
Le poste pourrait déboucher sur un contrat de travail de droit administratif de durée indéterminée (CDI).  
Ce poste sera vraisemblablement repourvu à l'interne.

**CERCLE SCOLAIRE PRIMAIRE DE PORRENTRU Y**

**1 poste à 40%** (10 à 12 leçons hebdomadaires)

Contrat de travail de droit administratif de durée déterminée (CDD).  
Le poste pourrait déboucher sur un contrat de travail de droit administratif de durée indéterminée (CDI).

**CERCLE SCOLAIRE PRIMAIRE DE DELÉMONT**

**Un volume de 71 leçons hebdomadaires**

Contrat de travail de droit administratif de durée déterminée (CDD).  
Le poste pourrait déboucher sur un contrat de travail de droit administratif de durée indéterminée (CDI).  
Remarque: la répartition des leçons se fera en tenant compte du profil des candidats-e-s; la polyvalence constituant un avantage.  
Un certain volume sera vraisemblablement repourvu à l'interne.

**SEPE**

Syndicat d'épuration des eaux usées de Porrentruy et environs

En raison du départ prochain à la retraite du titulaire du poste, nous cherchons un

**Exploitant-Adjoint  
de la Station d'épuration (STEP)  
Degré d'occupation (100%)**

Située à Porrentruy, la station d'épuration, d'une capacité de 25'000 équivalent-habitants, traite les eaux usées de 10 communes des environs de Porrentruy.

**Vos aptitudes professionnelles:**

- CFC de polymécanicien, électricien ou dans un domaine apparenté
- Disposer ou s'engager à obtenir le brevet fédéral pour la gestion de STEP
- Connaissances dans le domaine de la gestion d'équipements électromécaniques, de la maintenance ou des réparations
- Maîtrise des outils informatiques de bureautique
- Connaissances de base en chimie, du cycle de l'eau et des installations de traitements
- Disposer d'un permis de conduire adapté aux besoins de la STEP

**Votre profil:**

- Disponibilité pour assurer un service de piquet
- Sens de l'organisation et des responsabilités
- Esprit d'ouverture, d'initiative, d'adaptation aux changements et de collaboration
- Age idéal 25 – 45 ans
- Goût pour la qualité et la formation continue
- Aptitudes pour les tâches techniques et administratives
- Bonne santé physique

**Nos prestations:**

- Salaire selon barème cantonal
- Travail varié au service des collectivités
- Conditions d'emploi stables
- Infrastructures répondant aux exigences modernes–  
Equipe stable et motivée
- Possibilités de formation continue

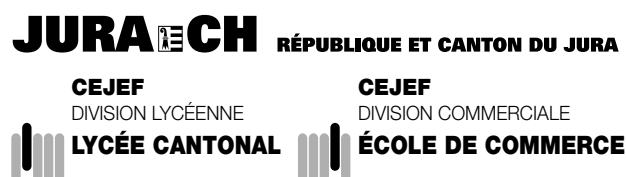
**Entrée en fonction:** le 1<sup>er</sup> octobre 2014

Le cahier des charges est disponible à la STEP et consultable sur le site internet du SEPE  
[www.sepe-porrentruy.ch](http://www.sepe-porrentruy.ch)

**Renseignements:**

- M. Maurice Hulmann, exploitant de la STEP (032/ 466.33.66)
- M. Gilles Villard, Président de la commission du SEPE (032/ 462.25.88)

Votre candidature, accompagnée des documents usuels, est à adresser jusqu'au 30 avril 2014 dernier délai à l'adresse: SEPE, Chemin de la Bonne Fontaine 8, 2900 Porrentruy, avec la mention « Postulation ».



Pour la rentrée d'août prochain, la division lycéenne et la division commerciale du CEJEF mettent au concours un poste d'enseignant-e dans la branche suivante:

**Allemand**  
(de ~45% à 100%)

**Exigences:**

- Licence ou master universitaire du domaine ou titre jugé équivalent
- Formation pédagogique (peut être acquise en cours d'emploi)

**Entrée en fonction:**

1<sup>er</sup> août 2014 (début des cours le 18 août 2014)

**Traitement:**

Classe I de l'échelle des traitements des enseignants

**Délai de postulation (avec documents usuels):**

11 avril 2014

**Tout autre renseignement peut être obtenu auprès de:**

Division lycéenne, M. Pierre-Alain Cattin, directeur de la division, Pl. Blarer-de-Wartensee 2, 2900 Porrentruy, tél. 032 420 36 80, courriel: pierre-alain.cattin@jura.ch

**ou auprès de:**

Division commerciale, M. Eric Joray, directeur de la division, Rue de l'Avenir 33, 2800 Delémont, tél. 032 420 77 00, courriel: eric.joray@jura.ch

**Adresse de postulation:** Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF), Mme Nathalie Barthoulot, directrice générale, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont

**JURA CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

**CEJEF**  
DIVISION LYCÉENNE



**LYCÉE CANTONAL**

Pour la rentrée d'août prochain, la division lycéenne du CEJEF met au concours plusieurs postes d'enseignant-e-s dans les branches suivantes:

- Histoire (~50%)
- Arts visuels (~65%)
- Economie (de ~60% à ~75%)
- Education physique et sportive (~50%)
- Biologie (~60%)
- Chimie (~35%)
- Science des religions (~20%)

Suivant le profil des candidat-e-s, les périodes pourront faire l'objet d'un regroupement particulier.

**Exigences:**

- Licence ou master universitaire du domaine ou titre jugé équivalent
- Formation pédagogique (peut être acquise en cours d'emploi)

**Entrée en fonction:**

1<sup>er</sup> août 2014 (début des cours le 18 août 2014)

**Traitement:**

Classe I de l'échelle des traitements des enseignants

**Délai de postulation (avec documents usuels):**

11 avril 2014

**Tout autre renseignement peut être obtenu auprès de:**

Division lycéenne, M. Pierre-Alain Cattin, directeur de la division, Place Blarer-de-Wartensee 2, 2900 Porrentruy, tél. 032 420 36 80, courriel: pierre-alain.cattin@jura.ch

**Adresse de postulation:**

Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF), Mme Nathalie Barthoulot, directrice générale, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont

**JURA CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA  
**CEJEF**  
 DIVISION TECHNIQUE  
 ÉCOLE PROFESSIONNELLE TECHNIQUE  
 ÉCOLE DES MÉTIERS TECHNIQUES  
 ÉCOLE SUPÉRIEURE TECHNIQUE

Pour la rentrée d'août prochain, la division technique du CEJEF met au concours un poste d'enseignant-e dans la branche suivante:

**Culture générale**  
(de ~80% à 100%)

**Exigences:**

- Formation en économie ou en droit, ou jugée équivalente
- Formation pédagogique (peut être obtenue en cours d'emploi)
- Expérience de l'enseignement dans les domaines précités

**Entrée en fonction:**  
1<sup>er</sup> août 2014 (début des cours le 18 août 2014)

**Traitement:** classe I ou II de l'échelle des traitements des enseignants, en fonction des titres

**Délai de postulation (avec documents usuels):**  
11 avril 2014

**Tout autre renseignement peut être obtenu auprès de:**  
Division technique, M. Jean Theurillat, directeur de la division, Cité des Microtechniques, 2900 Porrentruy, tél. 032 420 35 50, courriel: jean.theurillat@divtec.ch

**Adresse de postulation:** Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF), Mme Nathalie Barthoulot, directrice générale, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont

## Marchés publics

### Appel d'offres

#### 1. Pouvoir adjudicateur

##### 1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur

**Service d'achat/Entité adjudicatrice:** République et Canton du Jura - Gouvernement

**Service organisateur/Entité organisatrice:** Service des infrastructures (SIN) - Section des bâtiments et des domaines (SBD), à l'attention de Olivier Eschmann, Rue du 23-Juin 2, 2800 Delémont, Suisse,  
 Téléphone: +41 032 420 53 70,  
 Fax: +41 032 420 53 71,  
 E-mail: [olivier.eschmann@jura.ch](mailto:olivier.eschmann@jura.ch)

##### 1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante

Service des infrastructures (SIN) - Section des bâtiments et des domaines (SBD), à l'attention de Olivier Eschmann, Rue du 23-Juin 2, 2800 Delémont, Suisse,  
 Téléphone: +41 032 420 53 70,  
 Fax: +41 032 420 53 71,  
 E-mail: [olivier.eschmann@jura.ch](mailto:olivier.eschmann@jura.ch)

##### 1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit

28.04.2014

**Remarques:** L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.

#### 1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres

**Date:** 13.05.2014, **Délais spécifiques et exigences formelles:** Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. C'est la date du sceau postal qui fait foi. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.

#### 1.5 Date de l'ouverture des offres:

**Lieu:** Delémont - Jura - Suisse, **Remarques:** Sans indications

#### 1.6 Genre de pouvoir adjudicateur

Canton

#### 1.7 Mode de procédure choisi

Procédure ouverte

#### 1.8 Genre de marché

Marché de travaux de construction

#### 1.9 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux

Oui

### 2. Objet du marché

#### 2.1 Genre du marché de travaux de construction

Exécution

#### 2.2 Titre du projet du marché

2140-CONSTRUCTION EN BOIS

#### 2.3 Référence / numéro de projet

AV33

#### 2.4 Vocabulaire commun des marchés publics

**CPV:** 45214000 - Travaux de construction d'établissements d'enseignement et de centres de recherche

**Code des frais de construction (CFC):** 214 - Construction en bois

#### 2.5 Description détaillée du projet

AV33

Construction d'un bâtiment scolaire pour le niveau secondaire II.

Exécution du Bâtiment 1, de 5620 m<sup>2</sup> sur 4 niveaux, toiture plate, structure mixte béton - bois, façade en ossature bois.

#### 2.6 Lieu de l'exécution

Rue de l'Avenir 33 - 2800 Delémont - Jura - Suisse (CH)

#### 2.7 Marché divisé en lots?

Non

#### 2.8 Des variantes sont-elles admises?

Oui

**Remarques:** Le candidat doit impérativement présenter une offre complète et joindre la ou les variantes d'exécution, si elles sont admises, dans des documents séparés mais contenues dans la même enveloppe / colis.

Seules sont prises en considération les variantes qui respectent parfaitement les conditions des appel d'offres et qui contiennent les éléments nécessaires: devis, descriptif, avant-métrés, dimensionnement, preuve de qualité et de propriété des matériaux et des éléments de construction, plans et autres documents annexes. Seules les variantes d'exécution sont admises, les variantes de projet sont exclues.

#### 2.9 Des offres partielles sont-elles admises?

Non

#### 2.10 Délai d'exécution

Début 14.07.2014 et fin 28.11.2014

**Remarques:** Délais sous réserve de l'approbation du dossier par les autorités compétentes. La période de préparation est incluse dans le délai d'exécution: fabrication en atelier du

14.07.2014 au 30.09.2014; montage sur place du 01.10.2014 au 28.11.2014.

Le délai d'exécution mentionné doit être respecté, il est souhaitable que le mandataire ne ferme pas son entreprise pendant la durée du mandat.

### 3. Conditions

#### 3.1 Conditions générales de participation

Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.

#### 3.2 Cautions/garanties

Selon conditions mentionnés dans les documents d'appel d'offres.

#### 3.3 Conditions de paiement

Selon conditions mentionnés dans les documents d'appel d'offres.

#### 3.4 Coûts à inclure dans le prix offert

Selon conditions mentionnés dans les documents d'appel d'offres.

#### 3.5 Communauté de soumissionnaires

Admises sous certaines conditions mentionnés dans les documents d'appel d'offres.

#### 3.6 Sous-traitance

Autorisée sous certaines conditions mentionnés dans les documents d'appel d'offres.

#### 3.7 Critères d'aptitude

conformément aux critères suivants:  
Selon critères mentionnés dans les documents d'appel d'offres.

#### 3.8 Justificatifs requis

conformément aux justificatifs suivants:  
Selon justificatifs requis dans les documents d'appel d'offres.

#### 3.9 Critères d'adjudication:

conformément aux indications suivantes:  
Selon critères mentionnés dans les documents d'appel d'offres.

#### 3.10 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres

**Déclaration d'acquisition du dossier d'appel d'offre souhaitée jusqu'au:** 13.05.2014

**Prix:** aucun

**Conditions de paiement:** Voir « autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres », point 3.13

#### 3.11 Langues acceptées pour les offres

Français

#### 3.12 Validité de l'offre

6 mois à partir de la date limite d'envoi

#### 3.13 Obtention du dossier d'appel d'offres

sous [www.simap.ch](http://www.simap.ch)

**Dossier disponible à partir du:** 02.04.2014 jusqu'au 13.05.2014

**Langues du dossier d'appel d'offres:** Français

**Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres:** Les documents sont intégralement téléchargeables sur le site [www.simap.ch](http://www.simap.ch) Les documents peuvent également être obtenus sous forme papier auprès du bureau d'architecture Kury Stähelin Architectes SA, à

l'att. de M. André Mota, rue de la Vauche 6, 2800 Delémont (Jura, Suisse) tél. +41 32 421 96 60, fax +41 32 421 96 65, email:

[andre.mota@kurystaehelin.ch](mailto:andre.mota@kurystaehelin.ch), contre paiement d'une participation financière basée sur les frais effectifs.

L'inscription sur [www.simap.ch](http://www.simap.ch) n'équivaut pas à une demande de dossier sous forme papier.

### 4. Autres informations

#### 4.1 Conditions pour les pays n'ayant pas adhéré aux accords de l'OMC

Sans indications

#### 4.2 Conditions générales

Selon conditions mentionnés dans les documents d'appel d'offres.

#### 4.3 Négociations

Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.

#### 4.4 Conditions régissant la procédure

Selon conditions mentionnés dans les documents d'appel d'offres.

#### 4.5 Autres indications

La législation Jurassienne sur les marchés publics peut être téléchargé sur la page jurassienne du SIMAP.CH

#### 4.6 Organe de publication officiel

Journal Officiel du Canton du Jura

#### 4.7 Indication des voies de recours

Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

## Appel d'offres

### 1. Pouvoir adjudicateur

#### 1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur

**Service d'achat/Entité adjudicatrice:** Conseil communal de et à: 2340 Le Noirmont

**Service organisateur/Entité organisatrice:** sd ingénierie jura sa, à l'attention de Romain Lambert, route de Bâle 25, 2800 Delémont, Suisse, Téléphone: 032 421 66 66, Fax: 032 421 66 65, E-mail: [r.lambert@sdplus.ch](mailto:r.lambert@sdplus.ch)

#### 1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante

Commune Le Noirmont, Rue du Doubs 9, 2340 Le Noirmont, Suisse, Téléphone: 032 953 11 15, Fax: 032 953 18 09, E-mail: [patricia.donze@noirmont.ch](mailto:patricia.donze@noirmont.ch)

#### 1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit 25.04.2014

**Remarques:** Questions par écrit à l'adresse de l'organisateur: sd ingénierie jura sa, M. Romain Lambert, route de Bâle 25, 2800 Delémont, [r.lambert@sdplus.ch](mailto:r.lambert@sdplus.ch)

#### 1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres

**Date:** 06.05.2014, Délais spécifiques et exigences formelles: Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication. Date du cachet postal. Enveloppe fermée portant la mention « Fin des Esserts - Etape 2 ».

- 1.5 Date de l'ouverture des offres :**  
09.05.2014
- 1.6 Genre de pouvoir adjudicateur**  
Commune/Ville
- 1.7 Mode de procédure choisi**  
Procédure ouverte
- 1.8 Genre de marché**  
Marché de travaux de construction
- 1.9 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux**  
Non
- 2. Objet du marché**
- 2.1 Genre du marché de travaux de construction**  
Exécution
- 2.2 Titre du projet du marché**  
Le Noirmont, lotissement « PS Fin des Esserts », 2<sup>e</sup> étape
- 2.3 Référence / numéro de projet**  
9598
- 2.4 Vocabulaire commun des marchés publics**  
CPV : 45200000 - Travaux de construction complète ou partielle et travaux de génie civil  
Catalogue des articles normalisés (CAN): 113, 117, 151, 211, 222, 223, 237
- 2.5 Description détaillée du projet**  
Viabilisation de la 2<sup>e</sup> étape du « PS Fin des Esserts ».  
Aménagement de route d'accès, fondations et revêtement bitumineux: 2200 m<sup>2</sup>.  
Cheminement piétonnier: 90 m<sup>2</sup>.  
Collecteurs des eaux usées DN250: 300 m'.  
Collecteur des eaux pluviales DN250: 350 m'.  
Travaux de génie civil pour réseaux de distribution: eau potable, électricité, éclairage public, Swisscom, Cablecom.
- 2.6 Lieu de l'exécution**  
2340 Le Noirmont  
Lotissement « Fin des Esserts », 2<sup>e</sup> étape par la Rue de la Côte.
- 2.7 Marché divisé en lots?**  
Non
- 2.8 Des variantes sont-elles admises?**  
Non
- 2.9 Des offres partielles sont-elles admises?**  
Non
- 2.10 Délai d'exécution**  
Début 10.06.2014 et fin 30.04.2015  
**Remarques:** Sous réserve de l'obtention des crédits de construction.
- 3. Conditions**
- 3.5 Communauté de soumissionnaires**  
Selon les directives administratives de l'appel d'offres.
- 3.6 Sous-traitance**  
Selon les directives administratives de l'appel d'offres.
- 3.7 Critères d'aptitude**  
conformément aux critères cités dans les documents
- 3.8 Justificatifs requis**  
conformément aux justificatifs requis dans les documents
- 3.9 Critères d'adjudication:**  
conformément aux critères cités dans les documents
- 3.10 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres**  
**Déclaration d'acquisition du dossier d'appel d'offre souhaitée jusqu'au:** 10.04.2014  
**Prix:** Fr.200.00  
**Conditions de paiement:** Cet émoulement est à verser sur le CCP 23-1305-8, recette communale Le Noirmont, avec la mention « Inscription Fin des Esserts », jusqu'au 10.04.2014. Il sera remboursé à tout soumissionnaire qui dépose une offre complète.
- 3.11 Langues acceptées pour les offres**  
Français
- 3.12 Validité de l'offre**  
18 mois à partir de la date limite d'envoi.
- 3.13 Obtention du dossier d'appel d'offres**  
à l'adresse suivante:  
sd ingénierie jura sa, à l'attention de Romain Lambert, Route de Bâle 25, 2800 Delémont, Suisse, Téléphone: 032 421 66 66, Fax: 032 421 66 65, E-mail: [r.lambert@sdplus.ch](mailto:r.lambert@sdplus.ch)  
**Dossier disponible à partir du:** 14.04.2014 jusqu'au 14.04.2014  
**Langues du dossier d'appel d'offres:** Français  
**Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres:** L'inscription sur [www.simap.ch](http://www.simap.ch) n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier. Les entreprises s'inscriront obligatoirement par courrier, courriel ou fax à l'adresse du point 3.13, sd ingénierie jura sa, M. Romain Lambert. Inscription obligatoire jusqu'au 10.04.2014.  
Versement de l'émoulement jusqu'au 10.04.2014. Une preuve du paiement de l'émoulement sera jointe à l'inscription.  
Les documents de l'appel d'offres seront remis aux entreprises inscrites et présentes à la visite des lieux obligatoire planifiée le lundi 14.04.2014 à 15h30. Lieu: Administration communale du Noirmont.
- 4. Autres informations**
- 4.2 Conditions générales**
- 4.3 Négociations**  
Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.
- 4.4 Conditions régissant la procédure**  
Selon les directives administratives de l'appel d'offres.
- 4.6 Organe de publication officiel**  
[www.simap.ch](http://www.simap.ch) + Journal officiel de la République et Canton du Jura
- 4.7 Indication des voies de recours**  
Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal de la République et Canton du Jura dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.  
Selon les documents d'appel d'offres.

## Divers

**Les actionnaires de la Banque Cantonale  
du Jura SA sont convoqués en**

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

**Jeudi 24 avril 2014, à 18h30**

à la Croisée des Loisirs, Rue Emile-Boéchat 87,  
à Delémont

## ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de l'assemblée générale.**
- 2. Présentation du rapport de gestion 2013.**
- 3. Présentation du rapport de l'organe de révision.**
- 4. Approbation du rapport annuel et des comptes au 31 décembre 2013.**

- Le Conseil d'administration propose d'approuver le rapport annuel et les comptes annuels et d'utiliser le bénéfice comme suit :
  - attribution à la réserve légale générale CHF 3'500'000.—
  - dividende CHF 5'400'000.—
  - report à nouveau CHF 324'280.96

- 5. Décharge au Conseil d'administration pour l'exercice 2013.**

- Le Conseil d'administration propose que les membres du Conseil d'administration reçoivent décharge pour l'exercice 2013.

- 6. Renouvellement du mandat de l'organe de révision.**

- Le Conseil d'administration propose le renouvellement du mandat de PricewaterhouseCoopers SA, Lausanne, en qualité d'organe de révision.

- 7. Divers.**

Les cartes de vote peuvent être :

- retirées dès à présent et **jusqu'au 24 avril 2014, à midi** aux guichets de toutes les succursales et agences de la BCJ ou auprès de la banque dépositaire,
- commandées via notre site internet **jusqu'au 21 avril à midi**. Les cartes seront alors envoyées au domicile de l'actionnaire.

Les actions resteront bloquées jusqu'à la fin de l'assemblée.

Le rapport de gestion 2013, comprenant le rapport annuel, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport établi à l'intention de l'assemblée générale par l'organe de révision et les propositions concernant l'emploi du bénéfice net, sera mis à la disposition des actionnaires, au siège social, dans les succursales et les agences de la banque, ainsi que sur le site internet [www.bcj.ch](http://www.bcj.ch), dès le 2 avril 2014.

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale:

- par un autre actionnaire
- par la banque dépositaire
- par un représentant indépendant : Fiduciaire Transjurane SA, Delémont
- par la Banque Cantonale du Jura, en qualité de représentante de la société.

La procuration figure sur la carte de vote. Sauf instructions contraires portées sur la procuration, les droits de vote seront exercés dans un sens favorable aux propositions du Conseil d'administration.

Les représentants dépositaires au sens de l'art. 689d C.O. sont tenus de communiquer à la société le nombre et la valeur nominale des actions qu'ils représentent, ainsi que les numéros de référence de leurs cartes de vote, au plus tard au contrôle des entrées, avant le début de l'assemblée.



**Banque Cantonale  
du Jura**